



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 56 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2011287-0008 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1503 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 de l'Institut Saint Pierre à Palavas	1
Arrêté N °2011287-0009 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1504 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REG	4
Arrêté N °2011287-0010 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1505 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Centre Hospitalier de Béziers	7
Arrêté N °2011287-0011 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1508 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 de la Clinique Beau Soleil	10
Arrêté N °2011287-0012 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1509 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 de la Clinique du Mas de Rochet	13
Arrêté N °2011287-0013 - ARRETE ARS LR / 2011- N °1510 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD	16
Arrêté N °2011297-0009 - Arrêté n ° 2011-1738 modifiant l'arrêté n ° 2010-1812 modifié portant composition de la Conférence de Territoire de santé de l'Hérault	19
Arrêté N °2011298-0001 - Arrêté portant déclaration d'utilité publique du captage du Fenouillet, implanté sur la commune de Vacquières (Hérault) présentée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la région du Pic St Loup - de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Vacquières - d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent (Hérault et Gard)	21

DDCS 34

Arrêté N °2011294-0002 - ARRETE N ° 2011/0303 du 21/10/2011 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	45
---	----

DDTM 34

Arrêté N °2011293-0006 - Mise en place d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2011-2012 sur la réserve de chasse et de faune sauvage de "Le Ranquas", commune de Saint- Maurice de Navacelles.	49
---	----

Arrêté N °2011297-0006 - Agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'AURELLE - communes de Popian et de Saint- Bauzille de la Sylve.	52
Arrêté N °2011297-0007 - Approbation de la concession des plages naturelles situées sur le territoire de la commune de VENDRES	54
Décision - DDTM 34-2011-10-01686	56
Décision - DDTM 34-2011-10-01687	58
Décision - DDTM 34 - 2011-10-01688	62
Décision - DDTM 34 - 2011-10-01690	65
Décision - DDTM 34 - 2011-10-01691	67

DIRECCTE

Arrêté N °2011291-0003 - Extension d'agrément simple concernant l'entreprise de Mr FORT Samuel n ° N/060210/ F/034/ S/023	69
Arrêté N °2011291-0004 - Retrait d'agrément simple concernant l'entreprise de Mme Rebecca BOUISSON dénommée BK SERVICES n ° N/100910/ F/034/ S/095	71
Arrêté N °2011291-0005 - Renouvellement d'agrément simple concernant l'EURL BURGUIERE SERVICES n ° R/151111/ F/034/ S/110	73
Arrêté N °2011297-0008 - ARRETE N °34-2011 APRE 01	76

DREAL

Décision - Approbation et Autorisation d'Exécution de Travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique CESML sur Commune de ST JEAN DE CUCULES	78
Décision - Approbation et Autorisation d'Exécution de Travaux du réseau de concession de distribution aux services publics en énergie électrique par la CESML sur les Communes de GRABELS et MONTPELLIER	80
Décision - Approbation et Autorisation d'Exécution de Travaux du réseau public de transport d'électricité RTE EDF Transport Toulouse sur 4 communes de l'Aude et 10 communes de l'Hérault	84

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2011293-0003 - AP n °2011-1-2236 Dissolution du SIVU équipe verte Sauteyrargues Vacquières	88
Arrêté N °2011294-0001 - AP n °2011-1-2253 du 21 octobre 2011 Renouvellement de la composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée	90
Arrêté N °2011297-0001 - Arrêté autorisation le rallye de régularité "5ème Cévennes GT2I Classic"	92
Arrêté N °2011297-0002 - Nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier- Méditerranée	95
Arrêté N °2011297-0003 - Commune de THEZAN LES BEZIERS Ouverture d'une enquête publique au profit de la société Dhamma Energy SAS en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque Permis de construire N ° 3431011H0002	97
Arrêté N °2011298-0003 - Arrêté autorisant M. Jean- Claude LAJARRIGE à exercer l'activité d'Agent de Recherches Privées - Agrément pour son entreprise dénommée APIC à LUNEL	100

Arrêté N °2011298-0004 - Arrêté habilitant pour une durée d'un an l'entreprise de pompes funèbres dénommée AXYS exploitée par M. Olivier BOURGEOIS à CLERMONT L'HERAULT	101
Arrêté N °2011298-0005 - Arrêté d'autorisation 54ème Critérium des cévennes	102
Arrêté N °2011300-0001 - Arrêté d'agrément pour l'activité de domiciliataire d'entreprises concernant la société dénommée "HERMES CONSEILS" exploitée par M. GUIRFI à Montpellier	106
Arrêté N °2011300-0002 - autorisation provisoire d'installer 3 caméras supplémentaires sur la commune de St Just	107

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2011294-0003 - portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M/ Y SUNRAYS.	110
Arrêté N °2011297-0004 - portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M/ Y ECLIPSE.	116
Arrêté N °2011297-0005 - portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer M/ Y LUNA.	122
Arrêté N °2011298-0002 - portant dérogation a l'arrête préfectoral n ° 55/2009 du 15 mai 2009reglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau(Hérault) a l'occasion d'une manifestation nautique intitulée"plongée sous- marine tables ostréicoles	128

ARRETE ARS LR / 2011-N°1503

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-281 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de l'Institut Saint Pierre à Palavas à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 28 septembre 2011 par l'Institut Saint Pierre à Palavas,

ARRETE

N° FINESS : 340000025

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **51 772,65 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
INSTITUT SAINT PIERRE (340000025)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : mercredi 28/09/2011, 16:08
Date de validation par la région : mardi 11/10/2011, 12:05
Date de récupération : mardi 11/10/2011, 16:47

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	354 631,01	354 631,01	322 348,28	32 282,73	32 282,73
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	211 177,15	211 177,15	191 687,22	19 489,92	19 489,92
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	565 808,16	565 808,16	514 035,50	51 772,65	51 772,65

ARRETE ARS LR / 2011-N°1504

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011
du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-282 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 7 octobre 2011 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau,

ARRETE

N° FINESS : 340011295

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **3 137 453,43 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH BASSIN DE THAU (340011295)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : vendredi 07/10/2011, 20:10
Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 09:06
Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:37

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	23 882 920,42	23 882 920,42	21 182 602,68	2 700 317,75	2 700 317,75
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	41 893,38	41 893,38	40 212,98	1 680,41	1 680,41
DMI	0,00	0,00	568 517,90	568 517,90	544 085,41	24 432,50	24 432,50
Mon patient	0,00	0,00	326 543,41	326 543,41	270 987,08	55 556,34	55 556,34
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	334 325,77	334 325,77	277 982,86	56 342,91	56 342,91
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	21 608,34	21 608,34	19 277,04	2 331,29	2 331,29
ACE	0,00	0,00	2 383 109,45	2 383 109,45	2 086 317,21	296 792,25	296 792,25
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	27 558 918,68	27 558 918,68	24 421 465,25	3 137 453,43	3 137 453,43

ARRETE ARS LR / 2011-N°1505

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011
du Centre Hospitalier de Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-283 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Béziers à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 3 octobre 2011 par le Centre Hospitalier de Béziers;

ARRETE

N° FINESS : 340780055

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **6 878 316,48 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
CH BEZIERS (340780055)**

Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 03/10/2011, 12:27

Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 09:47

Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:37

	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	37 563,52	0,00	0,00	45 024 820,93	45 024 820,93	39 354 812,88	5 670 008,05	5 670 008,05
PO	0,00	0,00	0,00	20 444,05	20 444,05	17 625,51	2 818,54	2 818,54
IVG	0,00	0,00	0,00	107 461,11	107 461,11	93 481,49	13 979,62	13 979,62
DMI	0,00	0,00	0,00	1 074 290,40	1 074 290,40	946 970,22	127 320,18	127 320,18
Mon patient	2 190,17	0,00	0,00	2 429 262,12	2 429 262,12	2 147 151,04	282 111,08	282 111,08
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	635 460,88	635 460,88	536 249,69	99 211,20	99 211,20
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	79 518,77	79 518,77	69 960,71	9 558,06	9 558,06
ACE	17 047,66	0,00	0,00	5 586 799,82	5 586 799,82	4 913 490,06	673 309,76	673 309,76
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	56 801,35	0,00	0,00	54 958 058,08	54 958 058,08	48 079 741,59	6 878 316,48	6 878 316,48

ARRETE ARS LR / 2011-N°1508

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011
de la **Clinique Beau Soleil**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-286 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique Beau Soleil à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 29 septembre 2011 par la Clinique Beau Soleil,

ARRETE

N° FINESS : 340780642

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique Beau Soleil au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **1 368 112,89 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CLINIQUE BEAU SOLEIL (340780642)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : jeudi 29/09/2011, 12:32
Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 10:44
Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:38**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	16 166 104,33	16 166 104,33	15 029 289,98	1 136 814,35	1 136 814,35
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	691 601,37	691 601,37	685 870,08	5 731,29	5 731,29
Mon patient	0,00	0,00	568 817,01	568 817,01	494 379,88	74 437,13	74 437,13
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	6 718,91	6 718,91	5 805,66	913,26	913,26
SE	0,00	0,00	108 897,07	108 897,07	99 268,25	9 628,81	9 628,81
ACE	0,00	0,00	1 417 637,89	1 417 637,89	1 277 049,84	140 588,05	140 588,05
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	18 959 776,58	18 959 776,58	17 591 663,69	1 368 112,89	1 368 112,89

ARRETE ARS LR / 2011-N°1509

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011
de la **Clinique du Mas de Rochet**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté N°ARS LR/2011-287 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 9 mars 2011 fixant le coefficient de transition convergé de la Clinique du Mas de Rochet à 1 à compter du 1^{er} mars 2011,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 19 septembre 2011 par la Clinique du Mas de Rochet,

ARRETE

N° FINESS : 340781608

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par la Clinique du Mas de Rochet au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **457 014,40 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique du Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement
MSM MAS DE ROCHET (340781608)
Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août
Cet exercice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 19/09/2011, 17:18
Date de validation par la région : mercredi 12/10/2011, 10:49
Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:39**

	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois (colonne H + LAMDA des années n-1 et n-2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 022 068,95	4 022 068,95	3 591 514,26	430 554,69	430 554,69
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	366 609,89	366 609,89	340 612,64	25 997,25	25 997,25
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	5 304,58	5 304,58	4 842,12	462,47	462,47
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	4 393 983,42	4 393 983,42	3 936 969,03	457 014,40	457 014,40

ARRETE ARS LR / 2011-N°1510

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'août 2011 du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons - SIHAD

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 28 février 2011 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU le relevé d'activité transmis pour le mois **d'août 2011**, le 27 septembre 2011 par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD,

ARRETE

N° FINESS : 340795921

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD au titre du mois **d'août 2011** s'élève à : **61 605,74 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons – SIHAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Montpellier, le 14 octobre 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS (340795921)**

Année 2011 - Période Année 2011 M8 : De Janvier à Août

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/09/2011, 09:53

Date de validation par la région : jeudi 06/10/2011, 16:33

Date de récupération : mercredi 12/10/2011, 13:42

	H : Montant calculé de l'activité MAT2A 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total pour cette période (H + G + D)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I-J)	L : Montant de l'activité notifié	M : Acompte	N : Solde calculé
GHT	449 777,22	449 777,22	388 322,00	61 455,22	61 455,22	0,00	61 455,22
Molécules onéreuses	6 248,01	6 248,01	6 097,49	150,52	150,52	0,00	150,52
Total	456 025,23	456 025,23	394 419,49	61 605,74	61 605,74	0,00	61 605,74

ARRETE N° 2011-1738

**MODIFIANT l'arrêté n° 2010-1812 modifié portant composition
de la Conférence de Territoire de santé de l'HERAULT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

- Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1434-16 et L.1434-17,
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010, relatif à la composition et au fonctionnement des conférences de territoire,
- Vu l'arrêté n° 2010-1812 du 24 décembre 2010 portant composition de la Conférence de territoire de l'Hérault, modifié par l'arrêté 2011-087 du 11 janvier 2011, l'arrêté 2011-312 du 21 mars 2011, l'arrêté 2011-711 du 30 mai 2011, l'arrêté 2011-818 du 24 juin 2011
- Vu les propositions faites en application des dispositions de l'article D.1434-2 du décret n°2010-347 relatif aux Conférences de Territoire.
- Vu les propositions reçues à l'ARS.

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté 2010-1812 est modifié comme suit :

➤ **Représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DOMY CHU de Montpellier FHF LR	M. Jean-Marie BOLLIET CHI du Bassin de Thau FHF LR
Mme Marie-Agnès ULRICH Centre Hospitalier de Béziers FHF LR	M. Ronald KHUMEL Centre Hospitalier de Lamalou-les-Bains FHF LR
M. Lamine GHARBI Clinique Pasteur - Pézenas FHP LR	M. Nicolas DAUDE Clinique St Privat – Bouzan sur Libron FHP LR
M. Max PONSEILLE Clinique du Millénaire - Montpellier FHP LR	M. Serge CONSTANTIN Clinique du Parc – Castelnau Le Lez FHP LR
M. Jean-Marie BRUGERON Centre Régional de Lutte Contre le Cancer UNIFED	M. Philippe REMER Association AIDER FEHAP

Article 2 Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 24 octobre 2011

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Docteur Martine Aoustin

PREFET DE L'HERAULT

PREFET DU GARD

Agence régionale
de santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale de
l'Hérault

Délégation territoriale du
Gard

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011298-00001

portant déclaration d'utilité publique du captage du Fenouillet, implanté sur la commune de Vacquières (Hérault) présentée par le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la région du Pic Saint Loup :

- de dérivation des eaux souterraines sur le territoire de la commune de Vacquières
- d'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent (Hérault et Gard)

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 90-I-2383 bis du 31 juillet 1990 déclarant d'utilité publique le forage du Fenouillet ;

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L11-5 et R11-3 à R11-14;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-3835 du 7 décembre 2009, portant la fusion des communautés de communes du Pic Saint Loup, Séranne et de l'Orthus,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-3196 du 4 novembre 2010 modifiant les statuts du SMEA de la région du Pic Saint Loup,
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-08-01237 du 25 août 2011 autorisant le prélèvement au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 2 mars 2009 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 10 janvier 2007 relatif à l'instauration des périmètres de protection;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-I-3410 du 25 novembre 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2010 au 6 janvier 2011 inclus;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 mars 2011;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 juin 2011 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 18 juillet 2011 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures du Gard et de l'Hérault;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMEA de la région du Pic Saint Loup, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Fenouillet sis sur la commune de Vacquières,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le forage F87 du Fenouillet, code BSS : 09641X0032.

Le captage est situé sur la commune de Vacquières, sur la parcelle cadastrée section C, n° 217.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) du forage sont :

- X = 731,200,
- Y = 1871,519
- Z = 89 m NGF,
- profondeur = 100 mètres

Il exploite l'aquifère des formations carbonatées (calcaires bioclastiques) de l'Hautérivien (Crétacé inférieur).

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte notamment les principes suivants :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide -sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches (presse-étoupe par exemple),
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute et d'un dispositif de mise en décharge des eaux,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de deux mètres centrée sur le tubage du forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de la tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,

- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **35 m³/h**,
- débit journalier : **700 m³/jour**,
- débit annuel : **255 500 m³/an**.

Un turbidimètre permet de mesurer et d'enregistrer en continu la turbidité des eaux captées.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 425 m², le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée, section C, n° 217 sur la commune de Vacquières.

L'accès à ce périmètre s'effectue par la RD 107^E et le chemin communal menant au Mas du Fenouillet.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

Lorsque les terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage appartiennent à l'Etat ou à une collectivité publique et dans le cas où le bénéficiaire ne peut acquérir les terrains, une convention de gestion doit être établie entre le bénéficiaire et le propriétaire.

Les ouvrages suivants sont situés dans le PPI : le forage d'exploitation F87 du Fenouillet, l'ancien forage désaffecté, le piézomètre de contrôle de niveaux de la nappe, le regard avec le comptage et le local d'exploitation abritant la station de traitement.

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé sur toute sa longueur par une clôture maintenue en bon état, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- le pied de clôture est protégé des risques d'affouillements en période de crues ou de décrues du ruisseau des Abreuvoirs par un enrochement léger à l'Est du périmètre, à l'extérieur de la clôture du PPI,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- l'ancien forage abandonné et le piézomètre de contrôle du niveau de la nappe sont aménagés afin de ne pas constituer des points d'intrusion sur la nappe, ils respectent les principes suivants :
 - tête de forage à une hauteur de 0,50 m au dessus du niveau des plus hautes eaux connues, protégée par un abri maçonné fermé par un capot de visite,
 - fermeture de la tête de forage par un opercule boulonné avec joint d'étanchéité, raccord tube/prétube étanche,
 - dalle bétonnée périphérique (rayon de 2 mètres) centrée sur chaque tubage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).
 - tube guide - sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches sur le piézomètre.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 234 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Vacquières.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

Ce périmètre, d'extension modérée, inclut principalement des zones où le magasin fissuré de l'aquifère est directement affleurant (ou recouvert par des formations superficielles d'importance insignifiante).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale, dont certains points sont rappelés en annexe du présent arrêté, est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue en outre une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire.

➤ Sur ces parcelles, sont **interdites**, les **activités futures suivantes**:

- Protection de surface :
 - l'ouverture de carrières,
 - la réalisation de fouilles, de terrassement ou excavations dont la profondeur excède 2 mètres par rapport au niveau du terrain naturel ou la superficie 100 m² et de fossés dont la profondeur excède 2 mètres, à l'exception des terrassements sans excavation pour chemins de desserte locale,

- Forages et de puits:
 - tout nouveau point de prélèvement d'eau souterraine, vu la faiblesse globale de la ressource et la nécessité d'en disposer totalement dans l'intérêt public,

- Occupation du sol, eaux résiduaires, inhumations :
 - les constructions induisant la production d'eaux usées, hormis celles règlementées au paragraphe «activités existantes ou futures règlementées»,
 - les systèmes de collecte, de traitement et de rejet d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, hormis
 - les systèmes de collecte nécessaires à l'évacuation des eaux usées hors du PPR,
 - la mise aux normes des systèmes d'assainissement des habitations individuelles existantes à la date de la signature de l'arrêté préfectoral règlementés au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - les habitations légères et de loisirs, d'aires destinées aux gens du voyage, de camping, le stationnement de caravanes,
 - les cimetières et l'extension de cimetières, inhumations en terrain privé, enfouissement de cadavres d'animaux,

- Activités et installations pouvant induire une pollution du milieu :
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou matériel d'origine industrielle,
 - les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères,
 - le stockage d'engrais et d'amendements au champ,
 - le dépôt de fumier au champ,
 - les aires de remplissage, traitement et de lavage à l'exception de celles règlementées au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - le stockage ou dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment d'hydrocarbures, produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritiques, carcasses de véhicules..., hormis les stockages règlementés au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - les entrepôts susceptibles d'abriter les produits potentiellement polluants hormis ceux règlementés au paragraphe «activités et installations pouvant induire une pollution du milieu»,
 - l'abandon de matières réputées inertes telles que gravats de démolition, encombrants,... vu l'impossibilité d'en contrôler la nature,
 - l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, et de tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines à l'exception de celles nécessaires à la mise aux normes des dispositifs existants et sous réserve d'une bonne étanchéité,

- Activités agricoles et forestières :
 - l'épandage ou stockage «en bout de champ» des boues issues de vidange ou de traitement d'eaux résiduaires,
 - l'épandage superficiel d'engrais hors des surfaces agricoles régulièrement entretenues,
 - toutes pratiques d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (tel que les parcs de contention, les aires de stockages des animaux,...),
 - tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement sauf ceux menés dans le cadre de l'exploitation forestière et suivis d'un reboisement,

➤ **Sur ces parcelles, sont réglementées, les activités existantes ou futures suivantes.**

● **Occupation du sol :**

- l'extension des logements existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral est autorisée, dans des limites n'excédant pas 20% de leur SHON sous réserve que les eaux usées supplémentaires produites soient évacuées hors du périmètre de protection rapprochée,
- la construction d'annexes non habitables et ne produisant pas de rejets liquides, associées à ces logements (garages, remises, et entrepôts...) est autorisée sans limitation de surface,
- les aires de remplissage, de lavage et les dispositifs épuratoires d'effluents agricoles sont tolérés dans l'enceinte du Domaine du Fenouillet, sous réserves que leur conception garantisse l'absence de risque d'infiltration ou déversement, ou que les effluents produits soient évacués hors du PPR.

● **Infrastructures et transports routiers**

- les projets et études concernant la création ou la modification des voies de communication doivent tenir compte de la vulnérabilité des eaux souterraines dans ce secteur,

● **Activités et installations pouvant induire une pollution du milieu :**

- le stockage des produits phytosanitaires, des engrais sont autorisés sous réserve de conditions de stockage garantissant l'absence de risque d'infiltration ou déversement (par exemple : système de rétention, cuve en aérien, etc.) et dans des quantités limitées au besoin de l'exploitation,
- seuls les stockages d'hydrocarbures à usage domestique sont tolérés, ils sont conformes à la réglementation en vigueur,
- les canalisations d'eaux usées présentent toute garantie d'étanchéité,

➤ **Prescriptions particulières :**

Ce périmètre doit faire l'objet d'aménagements spécifiques liés à l'existence de sites de pollution potentielle existants.

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

Dans un délai maximum de 1 an après la date de signature de l'arrêté préfectoral :

- les 4 ouvrages privés de prélèvement d'eau souterraine :

- puits et forage parcelle C2 n°203,
- forage parcelle C2 n°130,
- forage parcelle B2 n° 140,

sont, afin de ne pas constituer des voies de pollution directe de l'aquifère par leur intermédiaire, mis en conformité et aménagés selon les principes de protection définis par la réglementation en vigueur pour les captages destinés à l'alimentation humaine (notamment norme NF-X-10-999),

- les 6 zones de dépôts de matériaux inertes, de dépôts sauvages (parcelles C1 n°62, C2 n°170, C2 n°128, C1 n°263 (2 dépôts), C1 n° 255) sont supprimées,
- les dispositifs de stockage d'hydrocarbures liquides éventuellement existants et non recensés à la date de signature de l'arrêté préfectoral, sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur (arrêté du 1^{er} juillet 2004).

Dans un délai maximum de 2 ans après la date de signature de l'arrêté préfectoral:

- les 10 dispositifs d'assainissement non collectifs recensés :

- parcelle C2 n°222,
- parcelles C2 n°231 et C2 n°249, 2 installations (domaine du Fenouillet),
- parcelle C2 n°213,
- parcelle C2 n°267,
- parcelle C2 n°266,
- parcelle C2 n°225,

- parcelle C2 n°228,
- parcelle C n°203, 2 installations,

après expertise, font l'objet si nécessaire d'une mise en conformité avec la réglementation en vigueur, dans le respect des prescriptions applicables dans le périmètre. Ils doivent se situer à plus de 35 mètres des puits et forages privés.

- dans le cas où les nouvelles eaux usées produites sur le domaine du Fenouillet sont évacuées hors du PPR, les systèmes d'assainissement non collectifs de ce domaine seront supprimés et les eaux usées raccordées sur ce réseau d'évacuation,
- pour le reste du périmètre de protection rapprochée, dans le cas de la création de systèmes d'évacuation des eaux usées hors du PPR, ces dispositifs d'assainissement non collectifs seront supprimés dès lors que les eaux usées qu'ils traitent peuvent être raccordées sur ce système.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 627 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes de Vacquières et Camas (département du Gard).

Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle la densité de l'habitat doit rester aussi faible que possible, et où l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent, doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Les installations relevant d'une simple déclaration pourront être soumises à prescriptions particulières,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Sont concernées notamment les installations existantes pour lesquelles les autorités responsables devront particulièrement être vigilantes pour que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types d'installations soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

A titre d'exemple, sont concernées les activités suivantes qui peuvent générer un risque pour les eaux souterraines captées (liste non limitative) :

- Règlement d'urbanisme :
 - dans les documents d'urbanisme des communes concernées, on s'attache à ce que les zones possédant actuellement un caractère naturel conservent ce caractère dans le zonage retenu,
 - les parcelles boisées qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, doivent conserver ce caractère,
 - les autorités chargées de délivrer des permis de construire, doivent prendre en compte le risque de pollution des eaux souterraines. A cet effet, la délivrance de permis de construire est limitée aux habitations individuelles à condition qu'elles soient établies sur un terrain de superficie supérieure ou au moins égale à 10 000 m² et que leur construction ne soit pas subordonnée à une autorisation préalable de défrichement.

Sont exclues de cette disposition :

- l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas leur S.H.O.N,
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...), sans limitation de surface,
- les habitations individuelles sur des terrains déclarés constructibles antérieurement à la date de l'arrêté préfectoral de DUP,

- Dispositifs épuratoires :

Les éventuels dispositifs d'élimination d'effluents domestiques sont, sans délais, mis en conformité avec la réglementation,

- Installations Classées Pour l'Environnement:

Dans les dossiers de déclaration ou d'autorisation, les ICPE relevant de cette dernière procédure doivent prendre spécialement en compte le risque de pollution des eaux souterraines. A ce titre, elles peuvent être soumises à des prescriptions spécifiques.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Un dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera déposé dans un délai de 6 mois.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu de la qualité de l'eau prélevée et conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé, le suivi est renforcé pour les pesticides. Ce suivi est adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur le paramètres « défaut de pompage ».

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.
- suivi piézométrique :

Un suivi permanent des niveaux de l'eau est mis en place au niveau du captage afin de mieux appréhender le fonctionnement de l'aquifère et d'identifier toute surexploitation de la ressource.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection,
- **2 ans à compter du présent arrêté** pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production ont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voies publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur les secrétaires généraux des préfectures du Gard et de l'Hérault:
 - inséré sous forme d'avis, dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,

- le présent arrêté est par les soins de Madame la directrice de l'Agence régionale de santé:
 - publié, sous forme de mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans chaque département,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un **délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un **délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 31 JUILLET 1990

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage du Fenouillet du 31 juillet 1990 est abrogé.

ARTICLE 21 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet du Gard,
Le Préfet de l'Hérault,
Les secrétaires généraux des Préfectures du Gard et de l'Hérault,
Le Maire de la commune de Vacquières (Hérault),
Le Maire de la commune de Camas (Gard),
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de l'Hérault,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale du Gard,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Est)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire, départements des routes,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 25 octobre 2011

Nîmes, le 19 octobre 2011

Signé

Signé

Patrice LATRON
Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault

Martine LAQUIEZE
Secrétaire générale de la Préfecture du Gard

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- État parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



SMEA de la région du PIC SAINT LOUP
Commune de VACQUIÈRES
Captage du FENOUILLET
Situation Géographique, Echelle 1/25000

Vu pour être annexé
 à l'arrêté ci-joint

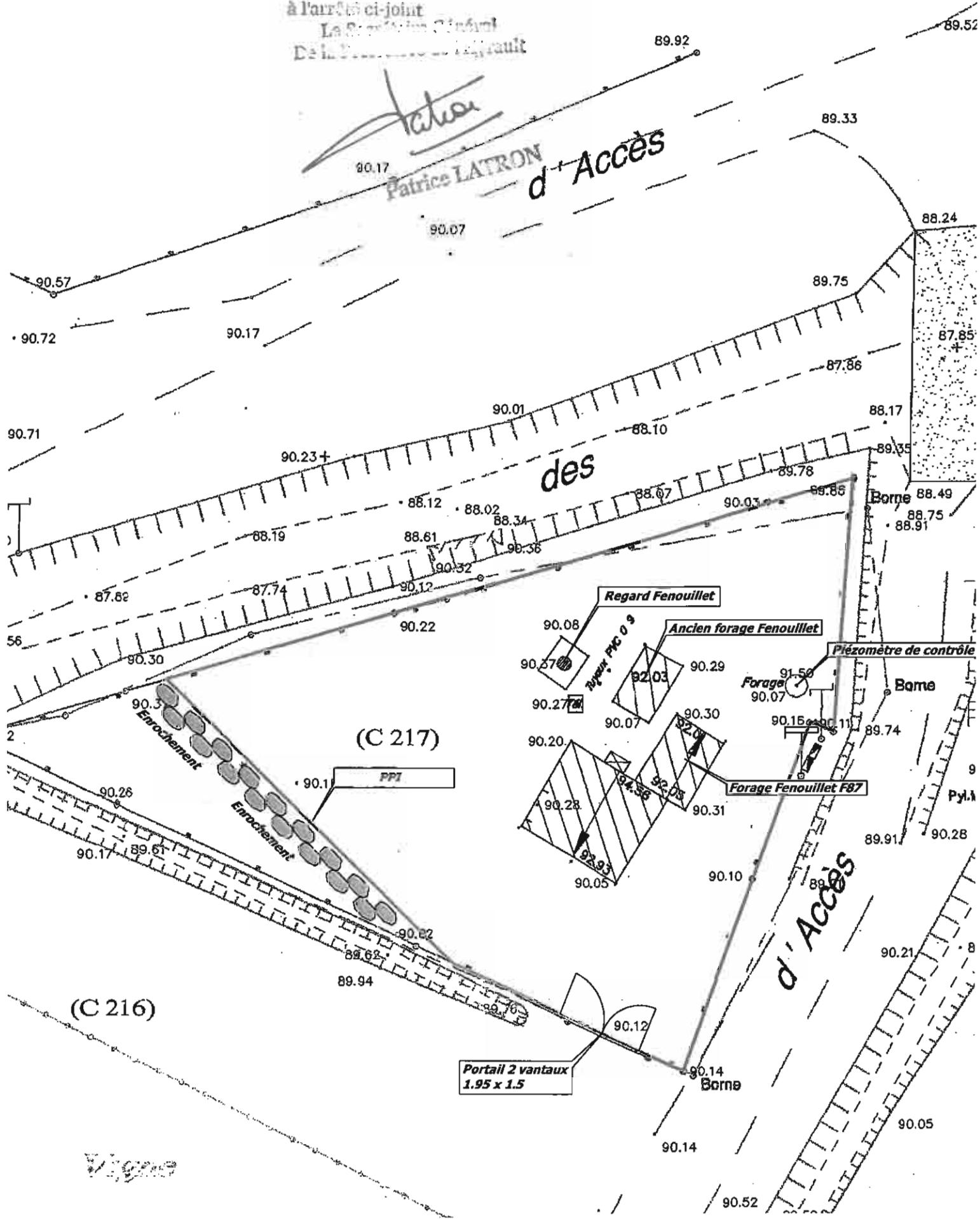
Le Maire
 De la Commune de Vacquères

(Signature)

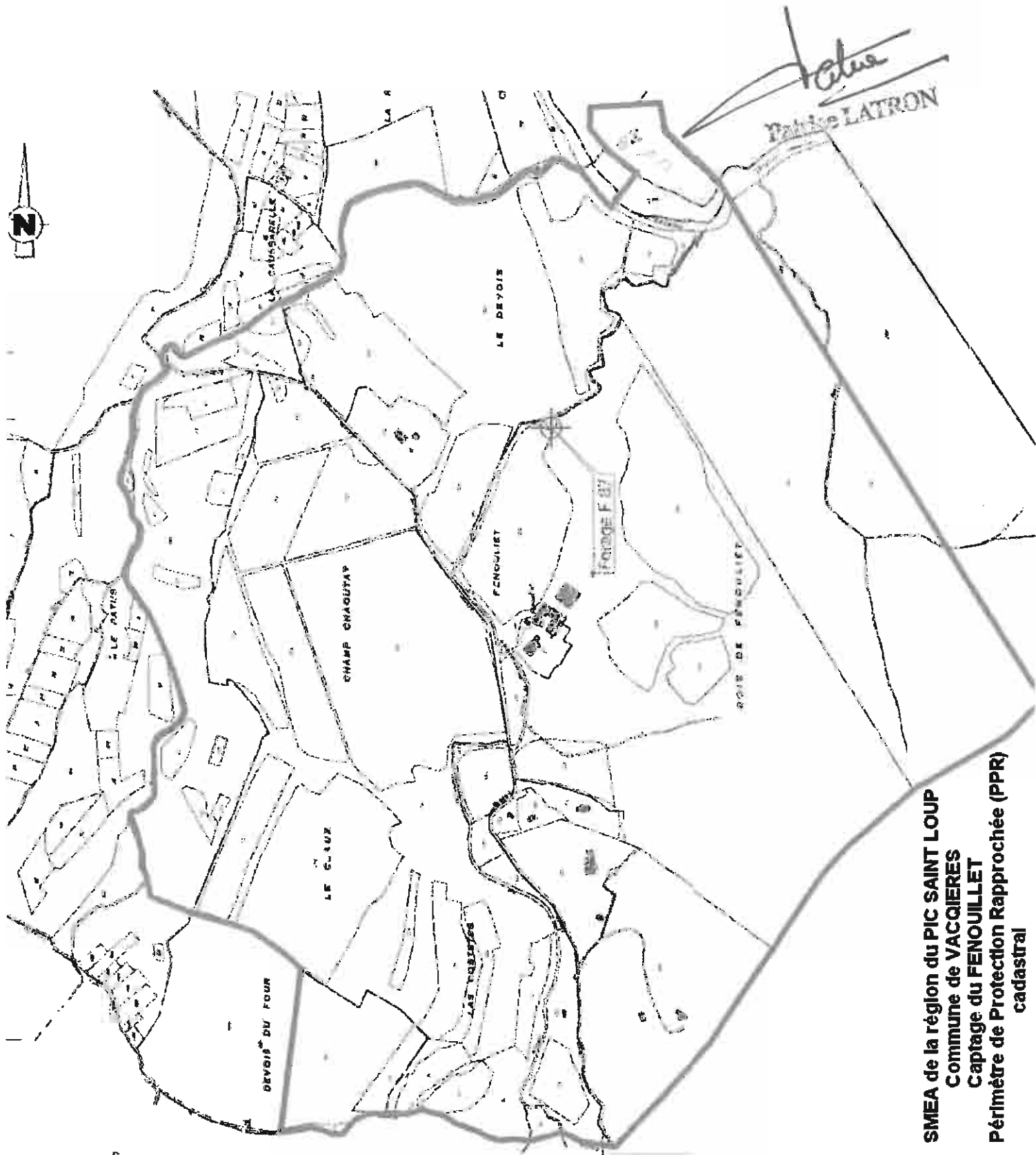
Patrice LATRON

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
Le Préfet des Pyrénées
De la Région Occidentale
de l'Aquitaine

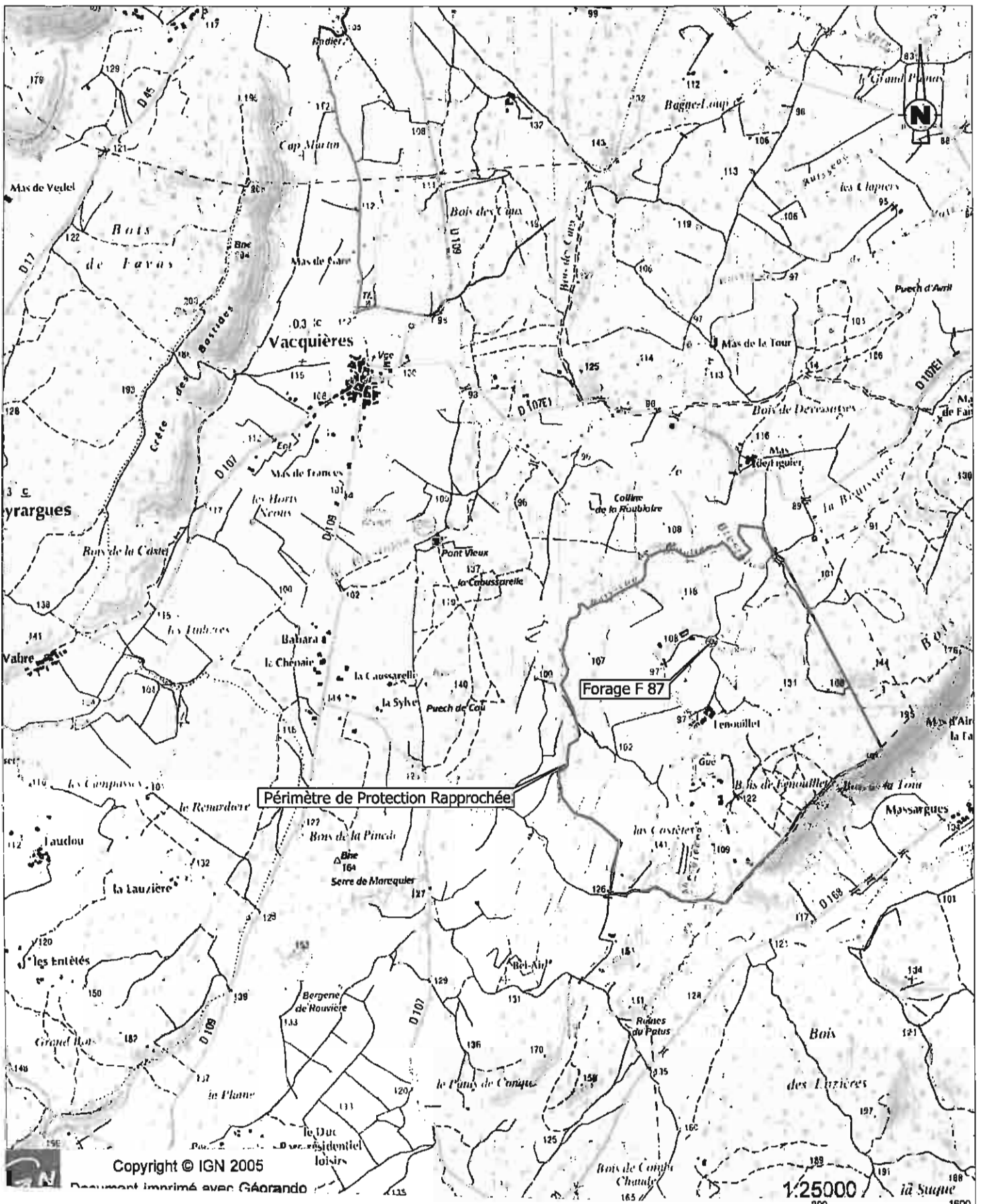
Latron
Patrice LATRON



SMEA de la région du PIC SAINT LOUP
Commune de VACQUIERES
Captage du FENOUILLET
Périmètre de Protection Immédiate (PPI) cadastral

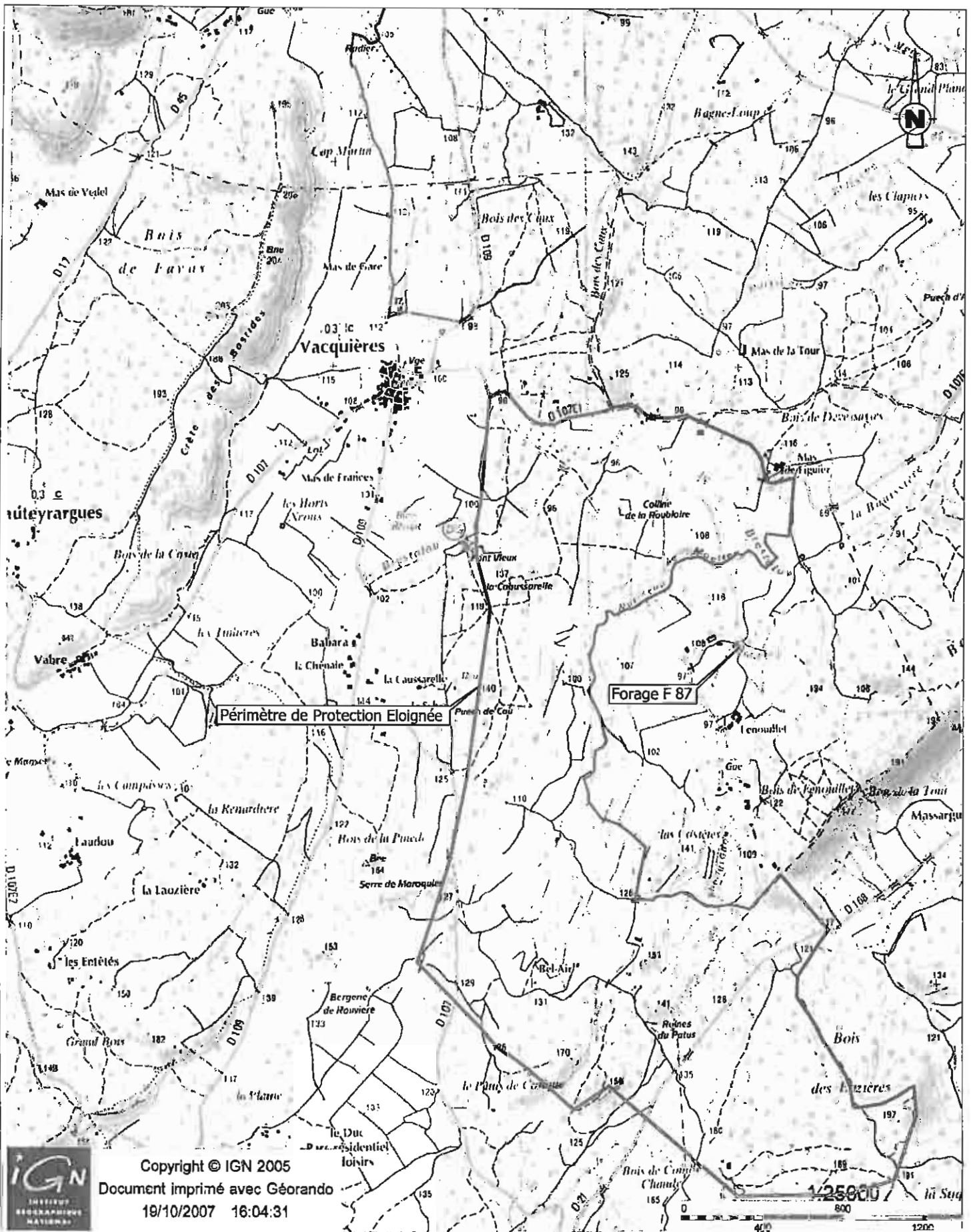


SMEA de la région du PIC SAINT LOUP
Commune de VACQUIERES
Captage du FENOUILLET
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
cadastral



SMEA de la région du PIC SAINT LOUP
Commune de VACQUIERES
Captage du FENOUILLET
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), Echelle 1/25000

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
De la Préfecture de l'Ariège
Patrice LATRON



Copyright © IGN 2005
 Document imprimé avec Géorando
 19/10/2007 16:04:31

1:25000
 0 800 1200

SMEA de la région du PIC SAINT LOUP
Commune de VACQUIERES
Captage du FENOUILLET
Périmètre de Protection Eloignée (PPE), Echelle 1/25000

Vu pour être annexé
 à l'arrêté ci-joint
 Le Préfet de la Région
 De la Préfecture de la Haute-Normandie
 P. ATRON

**SMEA de la région du PIC SAINT LOUP
Commune de VACQUIERES
Captage du FENOUILLET
Etat parcellaire**

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPI	217	C	Vacquières	Fenouillet		4a 25,7ca	SIAP du BRESTALOU	CdC de l'Orthus, Place de l'Hermet - 34270 CLARET
PPR section C								
PPR	59	C	Vacquières	Le Patus	21 a 10 ca		NOUVEL Hubert	Rue des Epiciers, 34270 VACQUIERES
PPR	60	C	Vacquières	Le Patus	99 a 72 ca		BND 318	Le Village, 34270 VACQUIERES
PPR	61	C	Vacquières	Le Patus	23 a 90 ca		MONTEL Frédéric	8 Grand rue, 34820 THEYRAN
PPR	62	C	Vacquières	Le Patus	49 a 01 ca		Co propriétaires	Le Patus, 34270 VACQUIERES
PPR	63	C	Vacquières	Le Patus	9 a 80 ca		MONTEL Frédéric	8 Grand rue, 34820 THEYRAN
PPR	64	C	Vacquières	Le Patus	25 a 10 ca		MONTEL Félix	Grand rue, 34820 TEYRAN
PPR	65	C	Vacquières	Le Patus	19 a 60 ca		HERMET Léopol	34740 VENDARGUES
PPR	67	C	Vacquières	Le Patus	13 a 90 ca		IND NOUVEL Pierre	19 rue du Château, 34790 GRABELS
PPR	68	C	Vacquières	Le Patus	7 a 70 ca		VEZINET Hélène	Rue des Epiciers, 34270 VACQUIERES
PPR	69	C	Vacquières	Le Patus	5 a 00 ca		MAIRIE	Route du moulin à vent, 34270 VACQUIERES
PPR	98	C	Vacquières	Le Patus	35 a 00 ca		ARTAUD Régine	Plan des Mûriers, 34270 VACQUIERES
PPR	100	C	Vacquières	Le Patus	23 a 58 ca		MONTEL Frédéric	8 Grand rue, 34820 THEYRAN
PPR	101	C	Vacquières	Le Patus	7 a 47 ca		GRANIER J.C.	6 Route du Moulin à Vent
PPR	102	C	Vacquières	Le Patus	8 a 41 ca		MONTEL Frédéric	Grand rue, 34820 THEYRAN
PPR	114	C	Vacquières	Devois du Four	8 a 50 ca		PAGES Andre	Mas de Figuier, 34270 vacquieres
PPR	115	C	Vacquières	Devois du Four	59 a 19 ca			
PPR	116	C	Vacquières	Las Costètes	60 a 75 ca			
PPR	117	C	Vacquières	Las Costètes	62 a 90 ca			
PPR	118	C	Vacquières	Las Costètes	68 a 60 ca			
PPR	123	C	Vacquières	Las Costètes	88 a 20 ca			
PPR	124	C	Vacquières	Las Costètes	21 a 40 ca			
PPR	128	C	Vacquières	Fenouillet	47 a 30 ca			
PPR	129	C	Vacquières	Fenouillet	2 a 80 ca			
PPR	130	C	Vacquières	Fenouillet	5 a 92 ca			
PPR	136	C	Vacquières	Fenouillet	3 a 10 ca			

Vu pour être annexé
à l'arrêté ci-joint
De la

[Signature]
Maire
LATRON

Patrice ~~ATRON~~

Localisation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	146	C	Vacquières	Le Devois	54 a 10 ca		VIVIEN Jacques	Résidence les Peupliers Boupatéros 31440 MAURIGNAC
PPR	147	C	Vacquières	Le Devois	41 a 80 ca		VIVIEN Jacques	Résidence les Peupliers Boupatéros 31440 MAURIGNAC
PPR	150	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	2 ha 82 a 50 ca		VENTURINI Indiv	17 Bd Ledru Rollin, 34000 MONTPELLIER
PPR	170	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	25 ha 15 a 60 ca		VENTURINI-ROBINI	17 Bd Ledru Rollin 34000 MONTPELLIER
PPR	184	C	Vacquières	Las Costètes	1 ha 60 a 69 ca		ABBAYE FENOUILLET	Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	185	C	Vacquières	Las Costètes	15 a 41 ca			
PPR	186	C	Vacquières	Las Costètes	28 a 93 ca			
PPR	188	C	Vacquières	Las Costètes	1 ha 50 a 00 ca			
PPR	190	C	Vacquières	Devois du Four	3 ha 93 a 13 ca			
PPR	203	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	10 ha 00 a 00 ca			
PPR	213	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	75 a 60 ca		BEGUE Elie	Les Genêts, 34270 VACQUIERES
PPR	217	C	Vacquières	Fenouillet	1a 36,3ca		LECHENIC Martine	Bois de Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	222	C	Vacquières	Le Devois	1 ha 83 ca		SIAP du BRESTALOU	CdC de l'Orthus, Place de l'Hermet - 34270
PPR	225	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	3 ha 00 a 00 ca		PANCHAU Marie	Le Petit Pioch 34270 VACQUIERES
PPR	227	C	Vacquières	Las Costètes	34 a 55 ca		DUBOIS Jean Louis	Mas de Loste, 34270 VACQUIERES
PPR	228	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	39 a 30 ca		BERLAN DANIELE MERCIER	Bois de Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	230	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	5 a 16 ca		VALADE Martine	Moulin de la Brousse, 44630 PLESSE
PPR	231	C	Vacquières	Fenouillet	74 a 93 ca		LECHENIC Martine	Bois de Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	235	C	Vacquières	Le Devois	3 ha 94 a 85 ca		ABBAYE FENOUILLET	Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	236	C	Vacquières	Le Devois	1 ha 98 a 42 ca		Domaine de Fenouillet	Domaine de Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	237	C	Vacquières	Le Devois	3 ha 21 a 94 ca			
PPR	238	C	Vacquières	Le Devois	5 a 38 ca			
PPR	239	C	Vacquières	Le Devois	18 a 04 ca			
PPR	240	C	Vacquières	Le Devois	12 a 35 ca			
PPR	241	C	Vacquières	Le Devois	64 ca			
PPR	242	C	Vacquières	Le Devois	13 ha 13 a 11 ca			
PPR	243	C	Vacquières	Bcis de Fenouillet	3 ha 96 a 46 ca			
PPR	244	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	5 ha 57 a 76 ca			

deu
Patrice LATRON

Locali- sation	N° parcelle	Section	Commune	Lieu-dit	Contenance parcelles		Nom/Prénom du propriétaire	Adresse
					Entière	Pour partie		
PPR	245	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	2 ha 01 a 85 ca			
PPR	246	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	93 a 22 ca			
PPR	247	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	1 ha 29 a 59 ca			
PPR	248	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	18 a 91 ca			
PPR	249	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	28 ha 85 a 21 ca			
PPR	250	C	Vacquières	Champ Chaoutat	77 a 04 ca			
PPR	251	C	Vacquières	Champ Chaoutat	1 ha 42 a 74 ca			
PPR	252	C	Vacquières	Champ Chaoutat	36 a 29 ca			
PPR	253	C	Vacquières	Champ Chaoutat	6 ha 22 a 03 ca			
PPR	254	C	Vacquières	Champ Chaoutat	1 ha 63 a 26 ca			
PPR	255	C	Vacquières	Champ Chaoutat	1 ha 96 a 42 ca			
PPR	256	C	Vacquières	Champ Chaoutat	2 ha 50 a 94 ca			
PPR	257	C	Vacquières	Champ Chaoutat	11 ha 04 a 30 ca			
PPR	258	C	Vacquières	Champ Chaoutat	2 ha 03 a 85 ca			
PPR	259	C	Vacquières	Champ Chaoutat	2 ha 61 a 71 ca			
PPR	260	C	Vacquières	Champ Chaoutat	1 ha 58 a 63 ca			
PPR	261	C	Vacquières	Champ Chaoutat	10 a 72 ca			
PPR	262	C	Vacquières	Fenouillet	5 a 68 ca			
PPR	263	C	Vacquières	Champ Chaoutat	11 ha 31 a 72 ca			
PPR	264	C	Vacquières	Las Costètes	94 a 18 ca			
PPR	265	C	Vacquières	Las Costètes	14 a 30 ca			
PPR	266	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	39 a 35 ca			Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	267	C	Vacquières	Bois de Fenouillet	24 a 25 ca			Fenouillet, 34270 VACQUIERES
PPR	268	C	Vacquières	Le Patus	1 ha 24 a 80 ca			Mas des Aires cedex 1210 30250 ASPERES
PPR	269	C	Vacquières	Le Patus	10 ha 07 a 55 ca			Route du moulin à vent, 34270 VACQUIERES
PPR section B								
PPR	140	B	Vacquières	La Boussière	1 ha 62 a 07 ca		PAGES Gilles	Figuier, 34270 VACQUIERES
PPR	146	B	Vacquières	La Boussière	61 a 80 ca		vivien jacques	Rés les peupliers Boupateros 31440 maignac

Rappel sommaire et à titre indicatif des principes de la réglementation générale applicable à certaines installations pouvant induire une pollution des eaux souterraines (liste non exhaustive)

Réutilisation des eaux usées traitées (arrêté du 2 août 2010)

L'irrigation des cultures et des espaces verts est interdite à partir d'eaux usées traitées à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée de captage d'eau destinée à la consommation humaine, tel que défini à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Il peut être dérogé à cette interdiction, après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, dans certaines zones du périmètre de protection rapprochée, dans le cas d'un captage d'eau superficielle ou d'origine karstique, pour une eau usée traitée de qualité A ou B.

Assainissement (arrêts des 22 juin et 7 septembre 2009)

Dispositifs d'assainissement recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

- Les dispositifs d'assainissement recevant une charge brute supérieure à 1,2g/j de DBO5 (collecte et traitement) doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités... de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

- Ils doivent être conçus, réalisés, réhabilités et entretenus conformément aux principes généraux et prescriptions techniques de la réglementation en vigueur ; à défaut les installations existantes doivent être mises en conformité,
- Ils ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine,
- Leur implantation est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. Les dispositifs situés à moins de 35 m du captage doivent donc être supprimés sauf indication contraire dans l'arrêté préfectoral.

Mission de contrôle des ANC

- En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité sont à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Cadavres d'animaux

(Code rural art. L. 226-1 à L. 226-7 et Règlement sanitaire départemental de l'Hérault art. 98)

- Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.

Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.

Les modalités d'attribution et de retrait des agréments prévus par le règlement (CE) n° 1774 / 2002 du 3 octobre 2002 précité sont définies par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, le cas échéant, des autres ministres intéressés.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

- Il est interdit de déposer les cadavres d'animaux sur la voie publique ou dans les ordures ménagères ainsi que de les jeter dans les mares, rivières, abreuvoirs, gouffres et bétoires, ou de les enfouir d'une façon générale à moins de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et dans les périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables.
Leur destruction est assurée conformément aux prescriptions des articles L 226.1 à L 226.7 nouveaux du code rural et compte tenu des dispositions prises en vertu de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Captages

(ccde de l'environnement, arrêtés des 11 septembre 2003 modifié et 17 décembre 2008)

Captages soumis à déclaration (débit > à 10 000m³/an et < 200 000m³/an pour les eaux souterraines) créés après le 12 septembre 2004

Captages soumis à autorisation au titre de prélèvement (débit > 200 000m³/an pour les eaux souterraines) quelle que soit la date de création

- Ils doivent être réalisés de façon à éviter la mise en communication des nappes et aménagés en surface en vue de prévenir l'introduction d'eau superficielle dans le captage.
- Les forages, puits, ouvrages souterrains utilisés pour la surveillance ou le prélèvement d'eau situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage.

Captages dont le débit est inférieur à 10 000m³/an

- Ils doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie.

Tous captages

- Ils doivent être équipés d'un système de comptage

Elevage

(Règlement sanitaire départemental de l'Hérault -- titre 8)

- Toute installation d'élevage (bâtiments, annexes, parcs d'élevage...) et d'abattage y compris les annexes est implantée à au moins 35 m des captages, aqueducs en écoulement libre et réservoirs enterrés.
- Les dépôts de fumiers à caractère permanent, les dépôts de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et les mares sont interdits à moins de 35 m des captages et réservoirs.

Stockages d'hydrocarbures (d'un volume inférieur à 50 000l) postérieurs au 25 janvier 2005

(arrêté du 1 juillet 2004)

Stockage non enterrés

- Ils doivent être équipés d'une 2^{ème} enveloppe étanche ou à défaut être placés dans un bac de rétention étanche dont la capacité doit être au moins égale à :
 - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50% de la capacité globale des réservoirs s'il y en a plusieurs.

- Le stockage doit être fixé solidement au sol sur un plan maçonné.

Stockage enterrés

- Seuls les réservoirs de type ordinaire en fosse et les réservoirs à sécurité renforcée sont autorisés à être enterrés.
 - Stockage en fosse
- Il est constitué d'un réservoir de type ordinaire placé dans une fosse maçonnée couverte par une dalle incombustible avec regard.
- Les ouvertures diverses doivent être fermées par des tampons étanches incombustibles.
 - Stockage enfoui
- Il est constitué d'un réservoir à sécurité renforcé qui peut être placé à l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment et peut être directement enterré.

Campings

(article R. 111-42 du code de l'urbanisme)

Le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping sont interdits sauf dérogation accordée, après avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par l'autorité compétente définie aux articles L. 422-1 et L. 422-2, **dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation**, sans préjudice des dispositions relatives aux périmètres de protection délimités en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

**Arrêté préfectoral N° 2011/0303
portant nomination des membres du conseil départemental
de la jeunesse, des sports et de la vie associative**

**Préfet de la région Languedoc- Roussillon
Préfet du département de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-01-296 du 8 décembre 2006 portant création du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Hérault ;
- Vu** l'instruction n° 10-004 du 19 janvier 2010 relative au Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (C.D.J.S.V.A).
- Sur** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault et du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Sont nommés membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

Article 1^{er}- Assemblée plénière

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant, ainsi que trois autres agents de la direction départementale de la cohésion sociale.
- L'inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chef de l'unité territoriale de l'Hérault ou son représentant.
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le président de la caisse d'allocations familiales de Montpellier ou son représentant,
- Le président de la mutualité sociale agricole du Languedoc ou son représentant.

3°- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du conseil général de l'Hérault ou son représentant,
- Un représentant de la ville de Montpellier,
- Un représentant de l'association des Maires de France.

4°- Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

3 représentants de la jeunesse engagée, notamment dans des activités syndicales de salariés, de lycéens, d'étudiants et d'associations intervenant dans le domaine de la jeunesse, du sport, de l'éducation populaire, de la culture, de la protection de l'environnement et de l'action sociale, âgés d'au moins 16 ans et d'au plus 25 ans.

5°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- M. le délégué territorial de l'Hérault des Scouts et Guides de France ou son représentant,
- M. le président de la Fédération des œuvres laïques de l'Hérault ou son représentant,
- M. le président de l'Union départementale des Maisons des jeunes et de la culture ou son représentant,
- M. le président des FRANCAS de l'Hérault ou son représentant,
- M. le président de la Fédération départementale des Foyers Ruraux ou son représentant,
- M. le délégué régional de l'Union Française des Centres de Vacances ou son représentant,
- M. le délégué régional des CEMEA ou son représentant.

6°- Au titre des représentants des associations familiales et des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- M. le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant,
- M. le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

7°- Au titre des représentants des associations sportives désignés après avis du comité départemental olympique et sportif de l'Hérault :

- M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de tennis ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de canoë- kayak ou son représentant,
- M. le président du comité départemental handisport ou son représentant,
- M. le président du comité départemental de football ou son représentant,
- M. le président du comité départemental UFOLEP ou son représentant,
- M. le président du Montpellier Université Club omnisports.

8°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés :

- M. le représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES),
- M. le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

9°- Au titre des représentants des organisations syndicales d'employeurs :

- M. le représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS),
- M. le représentant de la Confédération Nationale des Employeurs associatifs (CNEA).

Article 2 - Formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant.
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, chef de l'unité territoriale de l'Hérault ou son représentant,

2°- Au titre des représentants des associations de jeunesse et d'éducation populaire agréées :

- M. le président de la Fédération départementale des Francas ou son représentant,
- M. le président de l'Union départementale des Maisons des jeunes et de la culture ou son représentant,
- M. le président de la Fédération départementale des Foyers Ruraux de l'Hérault ou son représentant,

Article 3 - Formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport

1°- Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- La directrice départementale de la cohésion sociale ou son représentant.
- Un second représentant de la direction départementale de la cohésion sociale
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant,
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant,
- L'inspecteur d'Académie ou son représentant.

2°- Au titre des représentants des organismes assurant la gestion des prestations familiales :

- Monsieur le président de la CAF de l'Hérault ou son représentant,

3°- Au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire et des représentants des associations sportives :

- M. le délégué territorial de l'Hérault des Scouts et Guides de France ou son représentant,
- M. le président des FRANCAS de l'Hérault ou son représentant,
- M. le président du comité départemental olympique et sportif ou son représentant,
- M. le président du comité départemental handisport ou son représentant.

4°- Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine du sport :

- M. le représentant de la Confédération Nationale des Educateurs Sportifs (CNES),
- M. le représentant du Conseil social du mouvement sportif (COSMOS).

5°- Au titre des représentants des organisations syndicales des salariés et des représentants des organisations syndicales d'employeurs exerçant dans le domaine de l'accueil des mineurs mentionnés à l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles :

- M le représentant de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA),
- M. le représentant de la Confédération Nationale des Employeurs Associatifs (CNEA).

6°- Au titre des représentants des associations familiales :

- M. le président de l'Union départementale des associations familiales ou son représentant,

7°- Au titre des représentants des associations ou groupements de parents d'élèves :

- M. le président de la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques ou son représentant.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2006-01-2980 du 12 décembre 2006 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est abrogé.

Article 5- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 21 octobre 2011

**P/Le Préfet
Le Secrétaire Général**

signé

Patrice LATRON



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°DDTM34 – 2011 – 10 – 1672 du 20 octobre 2011

Mise en place d'un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier pour l'année cynégétique 2011-2012 sur la réserve de chasse et de faune sauvage de « Le Ranquas », commune de Saint-Maurice de Navacelles.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu les articles L 422-27 et R 422-82 à R422-91 du code de l'environnement,

vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, modifié par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006,

vu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1977 créant la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « Le Ranquas »,

vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2025 du 19 septembre 2011 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu l'avis des propriétaires des terrains mis en réserve,

vu la convention du 8 septembre 2011 définissant les modalités d'intervention dans la réserve approuvée par les propriétaires, l'association de chasse « Sotmanit » et la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2011,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

vu l'avis de l'association départementale des lieutenants de l'ouvèterie,

considérant la nécessité de réguler la population de sangliers afin de garantir l'équilibre agrocynégétique et limiter les dégâts aux cultures avoisinantes,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier est instauré sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage dénommée « Le Ranquas », commune de Saint-Maurice de Navacelles d'une superficie de 209ha 91a 40ca.

Tout autre acte de chasse est interdit.

ARTICLE 2 :

La régulation du sanglier s'effectuera dans les conditions suivantes :

- dans le cadre de 3 battues au maximum,
- durant la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 janvier 2012.

ARTICLE 3 :

Les modalités d'organisation et de réalisation des battues sont définies par la convention du 8 septembre 2011 approuvée par les deux propriétaires, l'équipe de chasse dénommée « La Sotmanit » et la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault et par l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Protection de l'aigle royal : Sur le secteur hachuré en rouge figurant sur le plan annexé à la convention, le responsable des battues veillera à compter du 10 janvier 2012 à ce qu'aucun chasseur ne soit posté sur cette zone afin de ne pas créer un dérangement pouvant perturber les rapaces vivant et nichant dans ce milieu en particulier l'aigle royal. Il ne sera en outre réalisé sur la réserve aucune battue après le 31 janvier 2012.

ARTICLE 5 :

Un carnet de battue spécifique à la réserve sera remis par le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au président de la société de chasse « La Sotmanit ».

ARTICLE 6 :

Avant chaque intervention, le responsable des battues informera les propriétaires, ainsi que le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage par courrier électronique, fax ou téléphone au moins 48 heures à l'avance. Les propriétaires pourront, en cas de force majeure dûment justifiée, refuser la battue à la date proposée.

Dans les 72 heures suivant la réalisation de chaque battue, un compte-rendu précisant le déroulement de la battue et le nombre de sangliers tués sera transmis par le responsable de la

chasse à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault.

ARTICLE 7:

En cas de non-respect des dispositions prévues aux articles ci-dessus, le carnet de battue sera retiré au responsable de la chasse.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 :

La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins du maire de la commune de Saint-Maurice de Navacelles pendant un mois.

Montpellier, le 20 octobre 2011

**Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires et de la mer**


Mireille JOURGET



PRÉFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêts
Espaces Naturels**
Unité : Forêt Biodiversité Chasse

ARRETE N°DDTM34-10- 01679

Agrément de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'AURELLE - communes de Popian et de Saint Bauzille de la Sylve.

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

vu la loi n° 64 – 696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des Associations de Chasse Communales et Intercommunales Agréées,

vu les articles L 222-1 à L 222-26 et R 422-1 à R422-80 du code de l' Environnement,

vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1976 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de POPIAN,

vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE,

vu le procès-verbal de l' Assemblée Générale constitutive de l'AICA du 27 juin 2011, suite aux Assemblées Générales extraordinaires des ACCA de Popian et de Saint-Bauzille de la Sylve en date du 18 juin et et du 24 juin 2011,

vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association Intercommunale Agréée de l' Aurelle en date du 27 juin 2011,

vu le récépissé de déclaration de création de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'Aurelle et sa publication au journal officiel le 25 août 2011,

vu la demande d'agrément formulée par le président de l' Association Intercommunale Agréée de l'Aurelle, conformément à l'article R422-73 du Code de l'Environnement,

vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l' Hérault,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'Association Intercommunale de Chasse Agréée de l'AURELLE, constituée par les territoires des Associations Communales de Chasse Agréées de POPIAN et de Saint BAUZILLE DE LA SYLVE est agréée.

ARTICLE 2 :

La réserve de chasse de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée est constituée par les réserves de chasse des Associations Communales de Chasse Agréées de Popian et de Saint-Bauzille de la Sylve .

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault et le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires des communes de Popian et de Saint Bauzille de la Sylve pendant un mois.

Montpellier, le

24 OCT. 2011

Le Préfet,



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
Unité D.P.M.

ARRÊTE PREFECTORAL n° DDTM34-2011-10-01682
portant approbation de la concession
des plages naturelles situées sur le territoire de la Commune de VENDRES

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2124-4,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 146-6,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 321-9,
- VU le code de l'Expropriation
- VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
- VU le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122,
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,
- VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 22 Novembre 2010,
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires et de la Mer
- VU l'avis des Services Fiscaux de l'Hérault en date du 04 janvier 2011,
- VU l'avis de la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon en date du 17 janvier 2011,

- VU l'avis de la commission d'arrondissement de Béziers pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 25 Janvier 2011,
- VU l'avis de la commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 9 Février 2011,
- VU l'avis du conservatoire du littoral en date du 18 Janvier 2011,
- VU les pièces du dossier et les plans ci-annexés soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Aout 2011,
- VU le rapport de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 17 Octobre 2011,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}

Sont concédées à la commune de Vendres, du 1 Janvier 2011 au 31 Décembre 2022, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des deux plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixés sur les plan pré cités.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Montpellier, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 25 octobre 2011

Secrétariat Général

Décision DDTM 34 – 2011-10-01686

portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de Monsieur Claude BALAND, préfet hors classe, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant directeur départemental interministériel adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Monsieur Yves GAVALDA ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2011 – 02 - 00477 du 10 février 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux budgets des ministères visés dans l'annexe dudit arrêté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34 – 2011 – 02 – 00519 du 24 février 2011 portant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, pour l'ordonnancement secondaire délégué du BOP 333, action 2 ;

VU la décision DDTM 34 – 2011-07-01043 du 6 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

DECIDE

ARTICLE 1

L'article 2 de la décision du 6 juillet 2011 susvisée, est modifié :

La délégation donnée à Monsieur Jean-Pascal DEVIS est supprimée et donnée à son remplaçant Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault.

ARTICLE 2

Le reste de la décision DDTM 34-2011-07-01043 du 6 juillet 2011 portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses est sans changement.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et Madame la directrice des finances publiques et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des
territoires et de la mer de l'Hérault,

Signé

Mireille JOURGET

Monsieur Laurent CASSIUS
Signature Paraphe
Signé Paraphé



Décision DDTM 34- 2011-10-01687
portant subdélégation de signature
« manifestations nautiques »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

VU le décret n° 86-606 du 14 mars 1986 relatif au statut des commissions nautiques ;

VU le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures les navires et engins flottants abandonnés, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, notamment ses articles 7 et 14 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les eaux de la région maritime Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 68/97 du 12 septembre 1997 portant délégation de pouvoir de coordination des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 076/97 du 13 octobre 1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique locale pour l'Hérault ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°079/97 du 1er décembre1997 portant délégation de l'exercice de la présidence de la commission nautique pour le GARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'instruction des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/HB-133 du 29 janvier 2010 donnant délégation de signature du Préfet du Gard à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-I-2025 du 19 septembre 2011 donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Madame Mireille JOURGET, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint à l'effet de signer, au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

1 – Les mises en demeure relatives aux épaves présentant un caractère dangereux telles que prévues à l'article 1 de la loi du 24 novembre 1961 et à l'article 6 du décret du 26 décembre 1961 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

2 – Les mises en demeure aux propriétaires, armateurs ou exploitants de navires et engins flottant abandonnés dans les conditions prévues par le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 susvisé dans la limite des compétences géographiques du préfet maritime et dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard

3 – Pour participer à l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime en vue de l'aménagement des zones de mouillage et d'équipement léger destinées à l'accueil des navires de plaisance, prévue à l'article 5 du décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 susvisé pour les demandes déposées dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard et pour accorder les autorisations de mouillages individuels prévues par décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 susvisé à l'exception des demandes relatives à une implantation sur un plan d'eau militaire, ou dans un champ de tir, et à celles qui sont du ressort de l'autorité supérieure (préfet maritime)

4 – Assurer la coprésidence des commissions nautiques locales conformément aux dispositions du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié susvisé relatif aux commissions nautiques locales.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des délégations énumérées à l'article 1, les délégataires peuvent, toutefois, s'ils le jugent opportun, soumettre le dossier à l'assentiment ou à la décision du préfet maritime.

Dans ce cas, ils lui exposent les raisons qui les conduisent à ne pas faire usage de la présente délégation et proposent un avis sur le dossier concerné.

ARTICLE 3

3-1 En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint à l'effet d'accuser réception et instruire au nom de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et du Gard, les déclarations de manifestations nautiques prévues par l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, qui ne nécessitent pas de mesures de police relevant de la compétence du préfet maritime de la Méditerranée.

3-2 Le Préfet maritime de Méditerranée est tenu informé, par le délégué à la mer et au littoral saisi par l'organisateur, des manifestations nautiques qui se déroulent dans le ressort géographique de plusieurs directions départementales des territoires et de la mer.

Parmi ces manifestations et pour celles de grande ampleur, le Préfet maritime peut, sur sa demande, décider de reprendre la délégation mentionnée à l'article précédent afin d'instruire directement ces dernières.

ARTICLE 4

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet d'assurer la direction d'opérations de surveillance et de police, notamment dans le cadre de manifestations nautiques en mer, et de coordonner l'action des moyens de l'Etat pouvant être présents sur le plan d'eau.

ARTICLE 5

Le délégué à la mer et au littoral transmet au Préfet maritime, les dossiers qui nécessitent une décision règlementaire.

ARTICLE 6

Délégation est également donnée à Messieurs Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité actions interministérielles et mer, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs adjoints pour l'ensemble des matières mentionnées aux articles 1,3 et 3 précités.

ARTICLE 7

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : « La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et par délégation... ».

ARTICLE 8

La présente décision sera notifiée au Préfet maritime Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

signé

Mireille JOURGET



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
DDTM 34*

Montpellier, le 25 octobre 2011

Secrétariat général

Décision DDTM34-2011-10-01688
portant subdélégation de signature
« gens de mer »

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 20§II ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010, nommant Madame Mireille Jourget, Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA Directeur départemental interministériel adjoint de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint à l'effet de signer, les décisions suivantes :

a - Représentation locale et en justice de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM), ordonnancement délégué ou secondaire du budget de l'E.N.I.M pour les prestations versées localement

Décret n°53-953 du 30 septembre 1953 concernant l'organisation administrative et financière de l'établissement national des invalides de la marine

b – Visa des décisions d'effectif

Décret n°67-432 du 26 mai 1967 relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance

c – Délivrance et retrait des titres de navigation maritime

Loi du 1er avril 1942 relative aux titres de navigation et arrêté du 24 avril 1942

d - Gestion des épaves maritimes

Loi n°61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes et décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes

e – Organisation des conciliations dans le cadre des litiges individuels du travail

Code du travail maritime (articles 120 et 121)

f – Biens culturels maritimes

Loi 89-874 du 1er décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints, délégation est également donnée à :

- Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la mer et au littoral de l'Hérault (toutes matières)
- Monsieur Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité des actions interministérielles et mer (matières d et f)
- Monsieur Philippe FRIBOULET pour la matière d, à l'intérieur des limites administratives du port de Sète.

ARTICLE 3 :

La signature des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elle est apposée sur les documents écrits doit être précédée de la mention "Pour la Directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation suivie de la fonction du signataire".

La Directrice Départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

Signé

Mireille JOURGET



*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34*

Montpellier, le 25 octobre 2011

Secrétariat Général

Décision DDTM34 – 2011-10-01690
portant subdélégation de signature
« Préfet du Gard »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret du 15 juillet 2009 portant nomination de M. Hugues BOUSIGES, Préfet du GARD ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard n°2010-HB-133 du 29 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la Mer et au littoral de l'Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer toutes les décisions

inhérentes aux missions figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2010-HB-133 du 20 janvier 2010 susvisé portant délégation de signature du préfet du Gard à l'exception des correspondances visées à l'article 3 qui restent de la compétence du Préfet du GARD.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au littoral de l'Hérault, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints.

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

- les correspondances adressées aux :
 - Ministres (cabinet, directeurs administration centrale...)
 - Préfets de départements, région
 - Présidents des chambres consulaires
 - corps d'inspection des administrations centrales
 - Directeurs des services déconcentrés
- les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales
- les décisions individuelles ou non, défavorables

ARTICLE 4

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : "La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation... »

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Signé

Mireille JOURGET



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM 34

Montpellier, le 25 octobre 2011

Secrétariat Général

Décision DDTM34-2011-10-01691
portant subdélégation de signature
« PREMAR »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret, n°2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 nommant Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

VU l'arrêté du Préfet maritime de la méditerranée n° 10/2010 du 16 février 2010 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault et à Monsieur Yves GAVALDA, Directeur départemental interministériel adjoint, à l'effet de signer les décisions prévues à l'article 1 de l'arrêté n° 10/2010 du 16 février 2010 précité dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 dudit arrêté.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault et à Monsieur Claude GRIMAULT, chargé de la Mission animation, coordination pour le littoral, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints.

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

- les correspondances adressées aux :
 - Ministres (cabinet, directeurs administration centrale...)
 - Préfets de départements, région, Maritime
 - Présidents des chambres consulaires
 - corps d'inspection des administrations centrales
 - Directeurs des services déconcentrés
- les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales
- les décisions individuelles ou non, défavorables

ARTICLE 4

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : "La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation... »

ARTICLE 5

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

Signé

Mireille JOURGET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE ADDITIF
A L'ARRETE PREFECTORAL N° 10-XVIII-30
PORTANT SUR LES SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-166**

**AGREMENT « SIMPLE »
N/060210/F/034/S/023**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 10-XVIII-30 en date du 6 février 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur FORT Samuel.

VU la demande d'extension d'agrément simple présentée le 28 septembre 2011 par Monsieur Samuel FORT, représentant légal de l'entreprise FORT Samuel située 11 rue de la Grande Calade – 34660 COURNONTERRAL et enregistrée sous le numéro SIRET : 520 626 920 00018.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

L'article 1 est complété comme suit :

L'entreprise de Monsieur FORT Samuel est agréée pour effectuer l'activité complémentaire suivante :

- cours à domicile,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-166

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE DE RETRAIT D'AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-167

AGREMENT SIMPLE»

N/100910/F/034/S/095

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit Code,

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-141 du 10 septembre 2010 portant agrément de l'entreprise de Madame Rebecca BOUISSON dénommée BK SERVICES,

VU l'attestation de l'URSSAF transmise le 13 octobre 2011 par Madame Rebecca BOUISSON, justifiant de la radiation de son entreprise dénommée BK SERVICES à partir du 30 juin 2011.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
U.T. HERAULT 615, boulevard d'Antigone CS n°19002 – 34964 MONTPELLIER cedex 2 – Standard :04.67.22 88 88
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

A R R E T E

Article 1 :

L'entreprise de Madame Rebecca BOUISSON dénommée BK SERVICES située 8 place Jules Ferry – 34130 MAUGUIO et enregistrée sous le numéro SIRET : 521 125 500 00012, ayant cessé son activité de services à la personne depuis le 30 juin 2011, l'agrément numéro N/100910/F/034/S/095 délivré le 10 septembre 2010 est retiré.

Article 2 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-167

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

**Le Préfet
De la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

**DIRECCTE Languedoc Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**ARRETE
PORTANT AGREMENT D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
N° 11-XVIII-168**

*AGREMENT « SIMPLE »
R/151111/F/034/S/110*

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 et notamment son titre premier relatif au développement des services à la personne, et les articles L 7231-1 et suivants du code du travail,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, articles R 7232-4 à R 7232-17 du code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 du code du Travail, article D 7231-1 du dit code.

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relatif à l'agrément des services à la personne.

VU les articles L 4121-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du Préfet de la région Languedoc – Roussillon, Préfet de l'Hérault du 30 mars 2010 donnant subdélégation de signature à Madame Anne-Marie SABATIER, Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon,

VU l'arrêté n° 11-XVIII-168 délivrant l'agrément simple n° N/151106/F/034/S/033 à l'EURL BURGUIERE SERVICES.

VU la demande de renouvellement d'agrément simple présentée le 12 septembre 2011 par Monsieur Gilbert BURGUIERE, Gérant de l'EURL BURGUIERE SERVICES située 689 rue de Poussan – 34370 POUSSAN et enregistré sous le numéro SIRET : 492 487 681 00016.

Sur proposition de la Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

A R R E T E

Article 1 :

Conformément à l'article R 7232-8, l'agrément est renouvelé pour 5 ans à compter du 15 novembre 2011.

Article 2

Conformément aux articles L 7231-1 et suivants, R 7232-4 et suivants et D 7231-1 du Code du Travail, l'EURL BURGUIERE SERVICES est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré pour effectuer les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros pas an et par foyer fiscal,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 3 :

L'EURL BURGUIERE SERVICES effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

Article 4 :

Conformément à l'article R 7232-7 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

Article 5 :

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que le siège social doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Article 6 :

Conformément à l'article R 7232-13 du code du travail, l'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : R/151111/F/034/S/110 qui remplace et annule celui d'agrément simple délivré le 15 novembre 2006 sous le numéro N/151106/F/034/S/033.

Article 8 :

La Directrice Régionale Adjointe de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Copie de l'arrêté dont l'original est conservé
à l'Unité Territoriale de l'Hérault sous le numéro 11-XVIII-168

Fait à Montpellier, le 18 octobre 2011

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Territoriale empêchée,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFECTURE DE LA REGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

Unité Territoriale de l'Hérault
DIRECCTE - Pôle 3 E
Service Emplois et Qualifications
615 Boulevard d'Antigone
CS 19 002
34 064 MONTPELLIER CEDEX

ARRETE N° 34-2011 APRE 01
Portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi
pour l'année 2011

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'Honneur

Vu l'article L.262-32 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 à R.5133-17 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011, conjoint les ministres chargés du budget, de l'action sociale et de l'emploi, relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des solidarités actives consacrée à l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi pour l'année 2011 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SDSA/2011/258 du 27 juin 2011 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la délibération n° AD/231109/B/13 du 24 novembre 2009 du Conseil Général de l'Hérault ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement relative à la mise en œuvre du R.S.A pour l'année 2011 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hérault DIRECCTE ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2011 réservés au financement de l'Aide Personnalisée au Retour à l'Emploi (APRE) s'élève à 719 576 € pour le département de l'Hérault. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2011 visés à l'article 1 du présent arrêté est attribuée à l'organisme prescripteur, en charge de l'accompagnement des bénéficiaires, comme suit :

- Le Conseil Général de l'Hérault pour un montant de 719 576 €.

Article 3 : l'organisme gestionnaire de l'APRE, en charge du paiement de l'APRE aux bénéficiaires réalisé sur la base de la prescription des référents susvisés perçoit à ce titre les crédits suivants :

- le Conseil Général de l'Hérault : 719 576 € dont 5 % frais de gestion (35 978,80 €).

Article 4 : L'organisme mentionné à l'article 1 transmet, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'APRE dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme (distinction homme et femme),
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2011, le versement du montant alloué à l'organisme gestionnaire visés à l'article 2 sera réalisé par la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités suivantes :

- Un premier versement d'un montant correspondant à la moitié de la somme interviendra à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC (soit 359 788 €).
- Le solde interviendra au plus tard le 30 novembre 2011 (359 788 €).

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense APRE, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2011 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

24 OCT. 2011

Fait à Montpellier, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 25 juin 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D 247

Affaire suivie par : Gisèle PALADINI

Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89

Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l' HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 26 avril 2011 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant le renouvellement du poste « CAZARELS » et de la liaison haute tension souterraine entre les postes « HORT DE L'AIRE » - « CAZARELS » et « FONTANILLES » sur la commune de SAINT-JEAN-DE-CUCULLES ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30

Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00

520 allées Henri II de Montmorency

34064 Montpellier cedex 02

Vu la conférence administrative ouverte du 2 mai au 2 juin 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur;

Considérant que les dispositions projetées de l'ouvrage figurant dans le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution du 26 avril 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, et des prescriptions complémentaires suivantes :

- Toutes les mesures nécessaires à la protection des captages devront être prises, ces travaux se situant dans le périmètre de protection éloignée des forages publics d'alimentation en eau potable :
 - de la « Source du Lez », située sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 5 juin 1981),
 - et des forages F1 et F2 du « Suquet Boulidou », situés sur la commune des Matelles et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP du 15 avril 1992).
- Les travaux de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé réglementaires seront réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des postes P1, P2 et P3, situés en zone exposée aux incendies de forêt.
- Le pétitionnaire engagera une visite contradictoire, sur le site de la RD 113E3 avec un représentant de l'agence de St Mathieu du Conseil Général de l'Hérault, visant à déterminer la faisabilité des travaux (emplacement de la tranchée, prescriptions de remblaiement et de réfection selon les zones traversées). Ces travaux feront l'objet d'un accord préalable de voirie.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et sous réserve des autres réglementations applicables notamment en matière d'urbanisme, du code de l'environnement, du code du travail, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans la mairie de Saint-Jean-de-Cuculles et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC..

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Montpellier, le 17 août 2011

*Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat*

Nos réf. : 2011 – D 319
Affaire suivie par : Gisèle PALADINI
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX
DU RESEAU DE CONCESSION DE DISTRIBUTION AUX SERVICES PUBLICS
EN ENERGIE ELECTRIQUE**

**Le Préfet de l'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution en date du 29 juin 2011 présenté par la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres (CESML) à SAINT-GELY-DU-FESC concernant la création et le raccordement en réseau HTA souterrain du poste « Val Paradis » sur la commune de Grabels avec dépose du réseau aérien existant sur les communes de Grabels et de Montpellier ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l' Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 6 juillet au 6 août 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des services et organismes intéressés recueillis lors de la conférence administrative et transmis au demandeur;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage du 29 juin 2011 répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux engagements souscrits par le pétitionnaire dans le dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes :

- Si des ouvertures de tranchées sous chaussée doivent être réalisées, le pétitionnaire prendra contact avec un représentant du Conseil général (Agence technique de St Mathieu de Trévières) afin de convenir d'une visite sur les lieux pour définir les modalités d'implantation, de remblaiement et de réparation de la couche de roulement de la chaussée. La police de circulation sera demandée auprès de l'agence de St Mathieu de Trévières, 15 jours avant l'intervention sur site de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans les mairies de Grabels et de Montpellier et notifiée à la Coopérative d'électricité de Saint Martin de Londres – 158, Allée des Ecureuils – 34982 SAINT-GELY-DU-FESC..

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint par interim de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat
et des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

Une copie de l'autorisation est adressée à :

- Mme le Maire de la commune de Grabels
- Mme le Maire de Montpellier
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) - Délégation territoriale Hérault (26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 MONTPELLIER Cedex 2)
- M. le Président du Conseil Général – Direction Générale des Services – Hôtel du Département – 1000, rue d'Alco – 34087 MONTPELLIER Cedex 4

PREFET DE L'HERAULT - PREFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 29 juin 2011

Service de l'Énergie, du Climat,
et des Ouvrages Hydrauliques
Unité Grenelle Énergie Climat

Nos réf. :2011 – D 245
Affaire suivie par : Gisèle Paladini
Tél : 04 34 46 63 79 – Fax : 04 34 46 63 89
Courriel : gisele.paladini@developpement-durable.gouv.fr

**APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION
DE TRAVAUX DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE**

**Renforcement de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts
LA GAUDIERE-RUEYRES**

**sur les communes de Castelnaud d'Aude, La Redorte, Azille, Pépieux (Aude) et
de Siran, Cessero, Minerve, Boisset, Rieussec, Verreries de Moussans, Courniou, Saint-
Pons de Thomières, Le Soulié et La Salvetat sur Agout (Hérault)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur**

**La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique notamment l'article 14 ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distribution d'énergie et notamment l'article 50 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet d'exécution de travaux déposé en date du 4 avril 2011 par RTE EDF Transport – Transport Electrique Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Toulouse relatif aux travaux de renforcement de la ligne aérienne à deux circuits 400 000 volts LA

GAUDIERE-RUEYRES sur les communes de Castelnaud d'Aude, La Redorte, Azille, Pépieux dans l'Aude et les communes de Siran, Cessero, Minerve, Boisset, Rieussec, Verreries de Moussans, Courniou, Saint-Pons de Thomières, Le Soulié et La Salvétat sur Agout dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté n° 2010-I-316 en date du 1^{er} février 2010 de Monsieur le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2010-11-0050 en date du 12 janvier 2010 de Monsieur le Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la conférence administrative ouverte du 6 avril au 6 juin 2011 auprès des maires, services et organismes intéressés ;

Vu les avis des maires, des services et organismes intéressés reçus et transmis au demandeur ;

Vu les éléments de réponse aux observations formulées par les services transmis par RTE EDF Transport ;

Considérant que le dossier de demande d'approbation du projet d'exécution de l'ouvrage du 4 avril 2011 répondent aux dispositions réglementaires fixées par l'article 50 du décret du 29 juillet 1927 susvisé ;

Considérant les engagements souscrits par RTE EDF Transport pour prendre en compte les observations formulées concernant les mesures de protection des captages d'alimentation en eau potable, les mesures de protection de la biodiversité, les mesures de prévention des risques de feux de forêts et les conditions d'accessibilité des engins de chantier ;

APPROUVE

le projet d'exécution des travaux tel que présenté,

ET AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX

sous réserve de se conformer aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, aux engagements souscrits par le pétitionnaire dans le dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions complémentaires suivantes :

- Les travaux de remplacement du support n°26N situé dans le périmètre de protection éloignée du forage public d'alimentation en eau potable « Cantausse Est -Sud » situé sur la commune de Siran dans l'Hérault et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 24 mars 1997), devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires à la protection de ce captage.
- Les travaux de renforcement des fondations des pylônes n°5 et n°6 situés dans le périmètre de protection rapprochée du forage public d'alimentation en eau potable du « Puits des Fans » situé sur la commune d'Azille dans l'Aude et faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 8 décembre 2009), devront être réalisés conformément aux prescriptions figurant dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé y afférent.

- Les travaux de renforcement des supports n°29 et 30, situés dans le site d'intérêt communautaire « Causse du Minervois » seront réalisés en évitant la destruction de milieux ouverts d'intérêt communautaire susceptible de se trouver dans le secteur.
- Les travaux hélicoptés et de déboisement nécessaires situés dans la zone de protection spéciale n°FR9112003 «Le Minervois» sur les secteurs identifiés en tant que domaine vital de l'aigle de Bonelli et domaines vitaux de l'Aigle royal, le Circaète et le Grand Duc, devront être effectués hors de la période de début janvier à fin juillet aux abords des supports n°25 à n°28 (vallée de la Cesse) et hors de la période de début mars à fin juin pour les autres supports du n°19 au n°32 . Des balises de protection de l'avifaune seront mises en place sur les câbles de garde entre les supports n°26 et n°30.
- Les travaux de renforcement situés dans la zone de protection spéciale n°FR7300942 «Vallée de l'Arn» devront respecter les accès préconisés dans la notice d'évaluation des incidences du projet sur ce site Natura 2000, l'interdiction de toute circulation d'engins et de tout stockage de matériel ou mise en place de zone de dépôt en bordure de l'Arn et sans détériorer les tourbières, prairies humides et petits cours d'eau. Une attention particulière sera portée aux tourbières situées entre les supports n°61 et n°62 et entre les supports n°63 et n°64.
- Les travaux de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé dans l'Hérault seront réalisés en application de l'arrêté préfectoral n°2005-01-539 du 7 mars 2005 relatif à la prévention des incendies de forêt, sur une profondeur de 50 mètres autour de chaque pylône, ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies d'accès privées d'accès au chantiers. Les rémanents et autres produits de coupe devront être éliminés.
- Les travaux de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé dans l'Aude seront réalisés en application de l'arrêté préfectoral n°2011088-005 du 31 mars 2011 relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires.
- Dans l'hypothèse où les engins de chantiers devraient emprunter des routes départementales de l'Aude, les entreprises de travaux retenues devront se rapprocher de la Division Territoriale du Pays Carcassonnais et de la Division Territoriale du Pays Corbières-Minervois en vue de définir plus précisément les incidences du projet sur le domaine public routier départemental. Dans l'éventualité où ces aménagements impacteraient le domaine public routier départemental, une permission de voirie sera nécessaire. En cas d'emprunt du domaine public routier départemental, un état des lieux préalable de la chaussée devra être réalisé contradictoirement. Dans l'éventualité où un accès chantier sur la route départementale serait envisagé, le pétitionnaire devra obtenir au préalable auprès de la division territoriale compétente une permission de voirie.
- Dans l'hypothèse où les engins de chantiers devraient emprunter des routes départementales de l'Hérault, les entreprises de travaux retenues devront se rapprocher de la Direction des Routes du Conseil Général de l'Hérault en vue de définir plus précisément les incidences des travaux de remplacement des supports n°19, n°26 et n°32 sur le domaine public routier départemental. En tout état de cause, les itinéraires secondaires du réseau routier départemental empruntés pour l'approvisionnement des chantiers devront faire l'objet d'un état des lieux initial en présence d'un représentant du département de l'Hérault. A l'issue des réalisations, une visite contradictoire portera constatation des dégradations éventuelles, lesquelles seront financièrement impactées au pétitionnaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier ou du code de la voirie.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs, affichée pendant une durée minimale de 2 mois dans l'ensemble des communes concernées par les travaux et notifiée à RTE EDF Transport SA – Transport Electrique Sud-Ouest – Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux, 34, avenue Henry Barbusse – BP52630 -31026 TOULOUSE Cedex 3

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement et par délégation,
Le Chef du Service de l'Energie, du Climat et
des Ouvrages Hydrauliques

Philippe FRICOU

ARRETE N° 2011-1-2236

**Dissolution du SIVU équipe verte
Sauteyrargues Vacquières**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5212-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-1540, du 16 juin 1997, autorisant la création du syndicat "SIVU équipe verte Sauteyrargues Vacquières" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2768 du 7 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération, du 15 mars 2010, par laquelle le comité syndical du SIVU équipe verte Sauteyrargues Vacquières approuve le compte administratif 2010 du groupement, établi en concordance avec le compte de gestion 2010 ;
- VU** les délibérations, des 15 mars 2010 et 21 octobre 2010, par lesquelles le comité syndical du SIVU équipe verte Sauteyrargues Vacquières propose la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres du syndicat, à savoir : SAUTEYRARGUES (14 octobre 2010 et 7 juillet 2011) et VACQUIERES (7 octobre 2010 et 9 juin 2011) approuvent de manière concordante la dissolution du syndicat et les conditions de sa liquidation ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat "SIVU équipe verte Sauteyrargues Vacquières" est dissous.

ARTICLE 2 : L'excédent de trésorerie du syndicat, d'un montant de 1 411,32 €, est réparti comme suit :

Communes	Répartition
SAUTEYRARGUES	1 000,00 €
VACQUIERES	411,32 €
TOTAL	1 411,32 €

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

PREFECTURE DE L'HERAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-01- 2 2 5 3
Commission consultative économique
de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles R.224-3 et D.224-3, tels que modifiés et créés par le décret N°2007-617 du 26 avril 2007 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-01-2065 du 18 juillet 2008 portant désignation des membres et du Président de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, modifié ;
- VU l'immatriculation principale de la société « Aéroport de Montpellier Méditerranée » enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 30 septembre 2008 ;
- VU l'arrêté en date du 2 juin 2009 autorisant le transfert de la concession de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée à la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée ;
- VU le courrier du 23 septembre 2011 de la société Aéroport de Montpellier-Méditerranée ;
- VU la proposition de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Est ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-01-2065 du 18 juillet 2008 modifié portant composition de la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

ARTICLE 2 : A compter de la date du présent arrêté, la commission consultative économique de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est constitué comme suit :

A)- Président :

- M. Bernard RAMETTE, ancien directeur régional de la Banque de France à Montpellier.

B)- Membres :

1) - Représentants de l'exploitant de l'aérodrome :

- M. Eric DEMON, vice-président du conseil de surveillance de la SA Aéroport de Montpellier-Méditerranée,
- M. Cyril REBOUL, président du directoire,
- M. Emmanuel BREHMER, membre du directoire,
- M. Philippe COLAVITTI, membre du directoire,

2) - Représentants des collectivités territoriales :

- Mme Anne-Yvonne LE DAIN, représentant la Région Languedoc-Roussillon,
- M. André VEZINHET, représentant le Conseil Général de l'Hérault,
- M. Gilbert PASTOR, représentant la Communauté d'Agglomération de Montpellier,
- M. Yvon BOURREL, représentant la Communauté de Communes de Pays de l'Or.

3) - Représentants des organisations professionnelles du transport aérien :

- M. Jean-Baptiste VALLÉ, représentant le Syndicat des Compagnies Aériennes Autonomes (SCARA),
- M. Frédéric FOUCHET, représentant la Chambre Syndicale du Transport Aérien (CSTA).

4) - Représentants des usagers aéronautiques :

- M. Georges LACHENAUD, représentant la compagnie AIR FRANCE,
- M. Luke HOWLISTON, représentant de la compagnie EASYJET,
- M. Hafid ZOUGGARI, représentant la compagnie AIR ARABIA MAROC,
- Mme Béatrice HAMAR, représentant la compagnie REGIONAL,
- Mme Véronique LAPORTE-HAMON, représentant la société BRIT AIR,
- M. Sébastien LEFEBVRE, représentant de l'Ecole Supérieure des Métiers de l'Aéronautique (ESMA).

ARTICLE 3 : Le président et les membres de la commission consultative de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : A l'exception de son président, les membres de la commission peuvent, en cas d'empêchement de participer à une réunion, se faire suppléer pour cette réunion par une personne dûment mandatée par le membre empêché.

ARTICLE 5 : La commission consultative économique établit son règlement intérieur qui est approuvé par le préfet.

ARTICLE 6 : La commission se réunit au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée, des redevances pour services rendus mentionnés à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome. Elle peut être consultée sur tout sujet relatif aux services rendus par l'exploitant de l'aéroport.

Les réunions de la commission donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui, dès son adoption, est communiqué au préfet.

ARTICLE 7 : Le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est, ou son représentant, est convié à siéger, comme observateur, aux séances de cette commission.

ARTICLE 8 : Sont également conviés à siéger, sans voix délibérative :

- le chef du service de la navigation aérienne sud-sud-est, ou son représentant,
- le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, ou son représentant,
- le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la police aux frontières, ou son représentant,
- le directeur régional des douanes, ou son représentant,
- les chefs de service des autres administrations territoriales, intéressées par les questions portées à l'ordre du jour,
- un représentant des aéro-clubs installés sur la plate-forme,
- en tant que de besoin, toutes personnalités et tous experts convoqués en raison de leur compétence.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de cette commission et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

21 OCT. 2011
Le Préfet

Claude BALAND

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

LE PREFET de l'HERAULT

LE PREFET du GARD

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
Motorisée "5^{ème} Cévennes GT2I Classic"
Arrêté n° 2011/01/2267

VU le code de la route et notamment les articles L 411-7, R. 411-12 et R. 444-29 à R. 411-32 ;

VU le code du sport, section 4 relative aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU la demande présentée par le président de l'association Auto Rétro Cévennes en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée « 5^e Cévennes GT2I Classic » les 12, et 13 novembre 2011 ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des maires des communes traversées ;

VU les avis favorables ou réputés favorables des administrations et services techniques consultés ;

VU l'attestation d'assurance du 31 août 2011 auprès de la compagnie ALLIANZ ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 04 octobre 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 04 octobre 2011 ;

Considérant que les rallyes de régularité ne nécessitent pas la mise en place d'un dispositif de sécurité particulier ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le président M. Serge RECOLIN de l'association Auto Rétro Cévennes est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, les 12, et 13 novembre 2011, une randonnée touristique et de régularité dénommée « 5^e Cévennes GT2I Classic » dans les conditions prévues par le règlement approuvé par la fédération française du sport automobile et selon les règles techniques et de sécurité édictées par ladite fédération.

ARTICLE 2 : L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes qui devront être impérativement respectées :

- **les concurrents et accompagnateurs sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation, et d'obéir aux injonctions que les services de Police ou de Gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.**
- **la vitesse moyenne maximum imposée sur les secteurs de régularité est fixée à 50 km/h.**
- d'une manière générale les organisateurs devront prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route, des spectateurs et participants.
- une reconnaissance de l'itinéraire devra être effectuée avant l'épreuve afin d'informer les participants des difficultés de circulation liées aux chantiers d'entretien routiers en cours.
- il est à noter sur la RD 153, la présence d'un affaissement de chaussée au PR 14+765 ; d'un rétrécissement de chaussée au PR 13 360 en raison d'un risque d'éboulement de falaise sur la

chaussée. Chaque problème oblige les automobilistes à circuler en parti sur l'accotement (2 roues), sur environ 20 mètres linéaires. Une signalisation verticale temporaire adaptée a été mise en place sur cette RD de part et d'autres des dangers.

- les riverains devront être informés du passage de la randonnée par tous moyens à la convenance des organisateurs, au moins 72 heures avant.
- les organisateurs devront respecter et faire respecter les lieux de déroulement de la manifestation (enlèvement des déchets sur la chaussée et aux points de ravitaillement ou de contrôle).
- les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci.
- les prescriptions ci-jointes du directeur du parc national des Cévennes devront être intégralement respectées.

ARTICLE 3 : La direction des services départementaux d'incendie et de secours ne mettra pas en place de dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront assurer la sécurité et mettre en place à leurs frais, les moyens de secours avec une liaison téléphonique vers le centre de secours des sapeurs pompiers le plus proche (15-112-18) afin de prévenir tout événement nécessitant l'envoi de moyens de secours.

ARTICLE 5 : Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais occasionnés par la mise en place d'un éventuel service d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à leur disposition, l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner, aux fumeurs, les consignes de prudence afin d'éviter les incendies.

ARTICLE 7 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits divers sur la voie publique,
- l'apposition d'affiches, d'autocollants, flèches de direction... sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres ou parapets de ponts) et sur la chaussée elle-même,
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

ARTICLE 8 : L'Etat, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

ARTICLE 9 : **Si au cours du déroulement de l'épreuve, il apparaissait que les conditions de sécurité définies par le présent arrêté ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs ne les respectent plus ou ne les font plus respecter par les concurrents, le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le directeur de course.**

L'épreuve ne pourra reprendre qu'avec l'autorisation du directeur de course et uniquement si les conditions de sécurité évoquées à l'alinéa précédent sont à nouveau réunies.

ARTICLE 10 : **Le préfet ou le sous-préfet de permanence pourra être saisi à tout moment de tout manquement aux dispositions du présent arrêté. (Téléphone préfecture : 04.66.36.40.40).**

ARTICLE 11 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler l'épreuve dans le cas de fortes intempéries ou / et d'alerte météorologique.

ARTICLE 12 :

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- M. le Président du conseil général du Gard – DGADIF
- M. le Président du conseil général de l'Hérault – Direction des Routes
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale du Gard (DDCS UF promotion sport)
- Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours du Gard (SDIS)
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault (SDIS)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard – service Environnement Forêt
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- M. le Directeur du parc national des Cévennes

- Les maires St Laurent le Minier, Pommiers, Avèze, Sumène, St Martial, Notre Dame de la Rouvière, Ardaillers, Les Plantiers, Lassale, St Roman de Codières, Cézas, La Cadière, Mandagoux, St André de Majencoule, Peyregrosse, St Jean du Gard, St Félix de P, Fressac, Monoblet, Cognac, Cros, Montpellier, Murles, St Bauzille de Putois, Laroque, Ganges, Moules et Baucels,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association Auto Rétro Cévennes et aux membres de la CDSR du Gard et de l'Hérault.

Montpellier, le 24 Octobre 2011

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet
Signé

Nicolas HONORÉ

Pour le Préfet, et par délégation,
L'attaché principal, chef de bureau



Dominique MERCIER



Préfet de l'Hérault

CABINET

Service interministériel de
défense et de protection civiles

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2011-01-2266
en date du 24 octobre 2011

**portant nomination des membres de la commission
de Sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010.01.471 du 12 février 2010.**

VU le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L.6332-2, L.6332-3, L.6342-1, L.6342-2, L.6343-1 et R.217-1 à R.217-5 ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 12 ;

VU le décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.471 du 12 février 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-1901 du 1^{er} septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault.

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2010.01.471 du 12 février 2010 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2010-01-471 du 12 février 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée :

• au titre de président de la commission :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou son représentant

• au titre des représentants de l'Etat :

- sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. Cyrille OTT, commandant la compagnie de GTA de Marseille,
M. Henri MATHIEU, adjoint au Cdt de Marseille (suppléant),
M. Bernard AVIGNON, Cdt de la BGTA de Montpellier (suppléant).

- sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. Cyril CUVILLER, Cdt de la compagnie de LUNEL
Mme Aurélie THOCKLER, Cdt de la Brigade de Mauguio (suppléant),
M. VIDAL, adjoint au commandant de la BTA de Mauguio (suppléant)

- sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est :

M. Pierre COURTY, Chef programmes Sûreté,
Mlle Olivia BURG, inspectrice de surveillance (suppléante),
M. Patrick CORNIGLION, inspecteur de surveillance (suppléant).

• **au titre des autres représentants :**

- sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. Cyril REBOUL, président du directoire de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée,
M. Yves MAUROY, responsable Sûreté (suppléant),
M. Christophe MASOTTI, contrôleur Sûreté (suppléant).

Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

M. Daniel BARON, Chef d'escale d'AIR FRANCE
M. José Miguel DIAZ, responsable sûreté (suppléant)
M. Sylvain ROUX, responsable qualité LATECOERE (suppléant)

Représentant des personnels employés sur l'aérodrome :

M. Désiré FATOL, superviseur Air Assistance Sécurités,
M. Cédric FROMM, chef d'escale GIMAS (suppléant),
M. Michel LAUNAY, responsable technique SA AMM (suppléant).

Article 3 :

Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.
Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 :

En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R.217-4 du code de l'aviation civile, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat à la personne qu'il remplace.

Article 5 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier-Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le

24 OCT. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Nicolas HONORE



PRÉFET DE L'HERAULT

Sous-préfecture de Béziers
Bureau des Politiques Publiques
Section Enquêtes publiques
NF

**LE PREFET de la Région
Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° TERRITORIAL : 2011297-0003

Arrêté Préfectoral N° 2011-II-1129

Commune de THEZAN LES BEZIERS

**Ouverture d'une enquête publique au profit de la société Dhamma Energy SAS
en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque**

Permis de construire N° 3431011H0002

- VU** le Code de l'Urbanisme;
- VU** le Code de l'Environnement;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** le dossier de demande de permis de construire présenté par la Société Dhamma Energy SAS, pour permettre la création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune de Thézan les Béziers ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E11000257/34 en date du 22 septembre 2011 désignant Madame Anne-Marie GIRARD, commissaire enquêteur ;
- VU** l'étude d'impact;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires/SATO en date du 16 septembre 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société Dhamma Energy SAS, concernant la construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Thézan les Béziers ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2011-I-1624 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CHOPIN, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial Ze du 22 juillet 2011;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le projet de construction d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Thézan les Béziers, déposé par la société Dhamma Energy SAS est soumis à enquête publique.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Mme Anne-Marie GIRARD, formateur à l'Ecole des techniciens de l'Équipement retraitée, demeurant 13 rue de l'Eglise 34725 SAINT GUIRAUD.

Le commissaire-enquêteur siègera à la Mairie de Thézan les Béziers où toutes les observations devront lui être adressées par écrit ou consignées sur le registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier de l'enquête préalable à l'autorisation préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposées à la Mairie de Thézan les Béziers pendant **33 jours** consécutifs, du **17 novembre 2011 au 19 décembre 2011 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la Mairie de Thézan les Béziers les observations du public les jours suivants :

Le jeudi 17 novembre 2011 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 09 décembre 2011 de 14H00 à 17H00

Le lundi 19 décembre 2011 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Thézan les Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5: A l'expiration du délai d'enquête, soit le lundi 19 décembre 2011 à 17h00, le dossier et le registre d'enquête, clos et signés par le maire, seront transmis dans les 24h au commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, à compter de la clôture de l'enquête, les adressera à la Sous-préfecture de Béziers (Bureau des Politiques Publiques - Section enquêtes publiques) accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

ARTICLE 6:

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de THEZAN les BEZIERS,
- Madame le Commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 24 octobre 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de Béziers

SIGNE

Philippe CHOPIN

ARRETE n° 2011-01-2274

**OBJET : AGREMENT D'AGENT DE
RECHERCHES PRIVEES**

- VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité complétée par le titre II de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment ses articles 22 et 25 ;
- VU** le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 relatif à la qualification professionnelle des dirigeants des agences de recherches privées ;
- VU** la demande formulée par M. Jean-Claude LAJARRIGE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter l'agence de recherches privées dénommée «A.P.I.C.» dont le siège est situé 685c chemin des Surveillants à LUNEL (34400) ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité d'agent de recherches privées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} M. Jean-Claude LAJARRIGE, de nationalité française, né le 24 août 1956 à Perpignan (66), est autorisé à exercer l'activité d'agent de recherches privées à compter du 1^{er} novembre 2011.

ARTICLE 2 L'agrément préfectoral lui est délivré pour exploiter son établissement principal, sous l enseigne «A.P.I.C. – Agence Privée d'Investigations et Conseils», dont le siège est situé 685c chemin des Surveillants à LUNEL (34400).

ARTICLE 3 Le présent agrément est établi sous le n° **2011-34-36**.

ARTICLE 4 Il peut être retiré ou suspendu pour l'un des motifs prévus par l'article 26 de la loi précitée.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 octobre 2011

**Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul CHALIER**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;
- VU** la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Olivier BOURGEOIS, gérant de la S.A.R.L. dénommée « AXYS », dont le siège social est situé chemin de Rieuperigne à CLERMONT-L'HERAULT ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'entreprise dénommée « AXYS », exploitée par son gérant M. Olivier BOURGEOIS, dont le siège social est situé chemin de Rieuperigne à Clermont-l'Hérault (34800), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation.

ARTICLE 2 L'habilitation préfectorale est établie sous le n° **11-34-406**.

ARTICLE 3 La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 25 octobre 2011

Pour le Préfet
Le Directeur
Paul Chalié

CABINET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles
Pôle prévention

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation
et des Polices Administratives

LE PREFET de l'HERAULT

LE PREFET du GARD

Arrêté portant autorisation de l'épreuve
Motorisée "54^{ème} Critérium des Cévennes"
Arrêté n° 2011/c1 /2276

- VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Sport, notamment les articles R 331-6 à R 331-45
- VU l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 modifié relatif aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives et les textes pris pour leur application,
- VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- VU l'arrêté du 7 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret n°2006-554 susvisé,
- VU le dossier de demande d'autorisation, présenté par M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, en vue d'organiser les 27, 28, et 29 octobre 2011, un rallye automobile dénommé : « 54^{ème} CRITERIUM des CEVENNES »
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile,
- VU les règlements des rallyes de la Fédération Française du Sport Automobile,
- VU le permis d'organisation n° 224 délivré par la FFSA le 27 juillet 2010
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard, Direction générale adjointe "Infrastructures et Fonciers", en date du 07 octobre 2010,
- VU l'avis émis par les maires des communes traversées,
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur, en date du 30 juin 2011, auprès de la société Jean-Paul MAILLARD ASSURANCES,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du Gard en date du 04 octobre 2011,
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault en date du 25 octobre 2011,
- VU l'avis du capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et Secours du Gard,
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la cohésion sociale
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault et de la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. le Président de l'Association Sportive Automobile de l'Hérault, est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 27 28 et 29 octobre 2011, un rallye automobile dénommé "54^{ème} CRITERIUM DES CEVENNES".

ARTICLE 2 : *Déroulement de la course :*

Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

→ Lors des reconnaissances de parcours :

- Les concurrents sont tenus d'observer strictement le Code de la Route. Ils devront scrupuleusement respecter les limitations de vitesse.

- Les organisateurs devront assurer une présence et procéder à des contrôles.

→ En parcours de liaison :

- Les concurrents devront strictement respecter les règles du Code de la Route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement.

- Usant de leur pouvoir de police, les maires pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui leur paraîtraient nécessaires pour assurer la sécurité des riverains et des concurrents notamment en limitant la vitesse des véhicules lors de la traversée de certaines communes pendant les parcours de reconnaissance ou de liaison.

ARTICLE 3 : *Conditions de circulation et de stationnement :*

La circulation et le stationnement sont interdits sur le parcours des épreuves chronométrées et seront réglementées conformément aux prescriptions spéciales des services de gendarmerie répertoriées en annexe (annexe 2) A cette fin :

- La réglementation de la circulation sur les voies départementales et communales devra faire l'objet d'arrêtés pris par les collectivités territoriales concernées.

- La gestion du stationnement sera prise en charge en totalité par les organisateurs, et la gendarmerie.

- Les organisateurs devront mettre en place un dispositif de sécurité et de signalisation conforme à la réglementation, de nature à garantir la sécurité du public et des participants, ainsi qu'un nombre suffisant de commissaires de course, aux points sensibles de l'itinéraire.

- Un dispositif particulier est mis en place dans la traversée de la commune de Les Plantiers (annexe 1)

- Les organisateurs devront informer le public, par voie de presse, radio, affiches, des horaires d'interdiction de circulation avec mention des routes frappées d'interdiction et lui rappeler par tous les moyens les règles élémentaires de sécurité. Les différentes possibilités d'accès aux sites réservés aux spectateurs seront par ailleurs fléchées.

- Les signalisations relatives aux déviations seront mises en place par les organisateurs.

- S'agissant du département de l'Hérault, celui-ci n'est concerné que par des parcours de liaison et par la base d'essai de Murles. Sur les parcours de liaison, les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route. La base d'essai de Murles fonctionnera de 8h à 13h le jeudi 27 octobre 2011. Les spectateurs sont interdits pendant les essais. Des commissaires reliés par radio seront chargés de la sécurité de ce parcours notamment pour l'accès des riverains. Le conseil général de l'Hérault prendra un arrêté de déviation par la D127e6. Des motards de l'organisation seront positionnés au départ et à l'arrivée de la spéciale d'essai afin de signaler l'évènement aux usagers. Un médecin et une ambulance seront présents. L'organisateur informera les maires des communes traversées par le parcours de liaison. A Montpellier la police municipale sécurisera la sortie et l'entrée du parking de la mer au départ et à l'arrivée de l'épreuve.

ARTICLE 4 : *Sécurité des épreuves spéciales :*

Lors des épreuves spéciales, conformément à l'avis émis par la Gendarmerie Nationale joint en annexe (annexe 2), les questions de sécurité suivantes devront être prises en compte :

- L'accès de la route de course est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet par les organisateurs. Les commissaires de course assureront la police de ces zones. Les organisateurs devront informer le public du danger que courraient ou feraient courir aux concurrents, les personnes qui se tiendraient en bordure des secteurs chronométrés.

- Les organisateurs veilleront à assurer la matérialisation, par des rubans bicolores, des doubles rangées de barrières avec pneumatiques ou bottes de paille, ou tout autres moyens, des périmètres ou la présence des spectateurs est strictement interdite, et notamment dans l'axe d'entrée des virages réputés dangereux, dans les zones de freinage et aux abords des chicanes. Les zones à forte concentration de spectateurs seront aussi matérialisées.

- Tous les emplacements présentant un danger notamment vis-à-vis des spectateurs devront être tenus par des commissaires sportifs en nombre suffisant pour que les organisateurs puissent être renseignés en temps réel sur le comportement du public. Un comportement dangereux du public doit entraîner une interruption immédiate de la course.

- L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée sur proposition du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard ou son représentant à l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les

conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur a été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture du Gard au 04 66 36 40 40.

ARTICLE 5 : *Sécurité des installations :*

Tout aménagement destiné à l'accueil du public tel que tribunes, gradins, tentes, chapiteaux ou autres devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente s'il y a lieu.

Par ailleurs, les sites de contrôle des véhicules, devront faire l'objet, en fonction de la réglementation applicable d'un avis des commissions de sécurité compétentes (stockage des carburants, moyens de secours, accès du public...).

ARTICLE 6 : *Intervention des secours :*

- La sécurité sera assurée conformément au plan de sécurité établi par l'organisateur dans le canevas type et au dispositif d'intervention des secours engagés annexé au présent arrêté. (Annexe 3)

Lors d'un évènement accidentel, l'organisateur arrêtera dans les meilleurs délais le déroulement de l'épreuve concernée, et en informera les forces de sécurité publique et les pompiers.

- Les forces de sécurité publiques compétentes et les pompiers pourront prendre attache auprès de l'organisateur pour lui communiquer toute information relative à la sécurité de l'épreuve afin que celui-ci prenne toutes les dispositions nécessaires.

ARTICLE 7 : *Règlementation de la vente des produits, denrées et alcool.*

Toute vente de produits, denrées, objets quelconques sur la voie publique sera interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Critérium des Cévennes.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente de tous produits, denrées et articles ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Aucun débit de boissons temporaire, prévu à l'article L3334-2 du code de la santé publique, ne devra être autorisé sur le parcours de l'épreuve. Les débits ambulants, obligatoirement assortis d'une licence, devront avoir fait l'objet d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, que les maires ne délivreront que dans la mesure où l'emplacement choisi sera compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées, et avec le bon déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 : *Consignes relatives au risque d'incendie :*

Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence aux fumeurs ainsi que l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter la propriété d'autrui ainsi que les consignes du service d'ordre.

ARTICLE 9 : *Propreté et remise en état des lieux :*

Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur les dépendances sont rigoureusement interdits.

Les organisateurs devront prendre en charge le nettoyage des déchets éventuellement laissés par les spectateurs, dans les délais les plus brefs, et remettre en état les lieux à l'issue de la manifestation.

Le marquage provisoire de la chaussée devra avoir disparu au plus tard vingt quatre heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 10 : *Conditions sanitaires :*

Les organisateurs devront veiller à ce que les sites de départ des épreuves chronométrées soient équipés d'installations sanitaires.

Dans le cas où des installations fixes existeraient à proximité, le propriétaire (collectivité ou particulier) doit par écrit en permettre l'utilisation par le public (organisateur, secouristes ou spectateurs).

A défaut, les organisateurs devront prévoir à leur charge des installations sanitaires mobiles.

ARTICLE 11 : *Assurance de l'épreuve :*

La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront fourni à la préfecture du Gard l'exemplaire signé de la police d'assurance, établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié susvisé, six jours francs au moins avant la date de l'épreuve.

ARTICLE 12 : *Responsabilités :*

L'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve.

ARTICLE 13 : Respect de l'arrêté :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Autorisation de départ de la course :

M. Joël MARAINE, organisateur technique est chargé :

- de vérifier au départ de l'épreuve que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont intégralement respectées notamment en ce qui concerne la présence du matériel de désincarcération et des moyens de secours évoqués à l'article 6.
- de compléter l'attestation ci-jointe, la faxer à la Préfecture du Gard n° fax 04 66 36 41 75
et à la Sous-préfecture du Vigan n° fax 04 67 81 87 08

Après quoi le départ pourra être donné.

Tout départ donné en l'absence de cette attestation, engagerait la seule responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

ARTICLE 15 : Exécution de l'arrêté

- Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,
- Mme la Sous-préfète du Vigan
- M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault
- M. le Président du conseil général du Gard – DGADIF
- M. le Président du conseil général de l'Hérault – Direction des Routes
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale du Gard (DDCS UF promotion sport)
- Mme la Directrice Départementale de la cohésion sociale de l'Hérault
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours du Gard (SDIS)
- M. le Directeur départemental des services incendie et secours de l'Hérault (SDIS)
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard – service Environnement Forêt
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- Les Maires des communes concernées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet



Nicolas HONORÉ

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Thierry LAURENT

ARRETE n° 2011-01-2302
Portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises

- VU** le code du commerce, notamment les articles L123-11-3 à L123-11-5 et L123-11-7 ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- VU** en date du 24 octobre 2011 la demande d'agrément présentée par M. Adil GUIRFI, gérant de la S.A.R.L. «HERMES CONSEILS», dont le siège social est situé 39 rue Pomier Layrargues, Résidence Le Pré d'Hermès, Bt A-B n° 69 à MONTPELLIER ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** L'entreprise dénommée «HERMES CONSEILS», exploitée par son gérant M. Adil GUIRFI, dont le siège social et établissement principal est situé résidence le Pré d'Hermès, Bt A-B n° 69, 39 rue Pomier Layrargues à MONTPELLIER (34070) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.
- ARTICLE 2** L'agrément préfectoral est établi sous le n° DOM/34/24. Il est délivré pour une durée de six ans à compter de ce jour.
- ARTICLE 3** Conformément à l'article R123-166-4 du code du commerce tout changement substantiel relatif aux données indiquées dans la demande d'agrément et toute création d'établissement secondaire doivent être déclarés dans un délai de deux mois.
- ARTICLE 4** Le présent agrément peut être suspendu ou retiré conformément à l'article R123-166-5 du code du commerce.
- ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 27 octobre 2011

Pour le Préfet,
Le Directeur
Paul Chalié

CABINET DU PREFET

JC/JC

ARRETE N° 2011-

OBJET : Autorisation provisoire d'installer un système de vidéo protection sur la commune de St JUST.

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU l'article 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifié d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-I-0551 du 7 mars 1997 modifié, instituant la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance,
- VU l'arrêté préfectoral de 2009 autorisant le Maire de St JUST à installer un système de vidéo protection sur sa commune,
- VU la demande présentée par le maire de St JUST pour procéder à l'extension du système de vidéo protection installé sur sa commune,

Considérant qu'il existe une urgence à procéder à l'installation de 3 caméras complémentaires eu égard aux nombreux cambriolages commis récemment sur la commune de St JUST dans l'attente de la réunion de la commission départementale de vidéo protection,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er Est autorisée, à titre provisoire, l'installation de 3 caméras supplémentaires sur la commune de St Just (place et parking central du village-zones sud et nord ; parking du stade et des ateliers techniques).

ARTICLE 2 L'autorisation est délivrée pour une durée de 1 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

- ARTICLE 3** Le maire et le 1^{er} adjoint sont désignés comme responsables de l'exploitation du système de vidéosurveillance auprès desquels s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 4** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, la durée de conservation des images est fixée à 15 jours.
- ARTICLE 5** Des panonceaux seront obligatoirement apposés à l'entrée de l'établissement ainsi que dans toute la zone surveillée pour informer le public de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéosurveillance. Ils mentionneront les références de la loi et du décret susvisé ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.
- ARTICLE 6** Il sera tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre sera présenté par le responsable du système de vidéosurveillance à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.
- ARTICLE 7** La présente autorisation revêt un caractère personnel. Tout changement notamment dans la personne exploitant l'établissement ou du sous-traitant pour l'exploitation de l'installation, toute modification d'activité dans les lieux protégés, d'extension de locaux protégés par vidéosurveillance ou tout changement affectant la protection des images devra faire l'objet d'une déclaration.
- ARTICLE 8** La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle sera communiquée au public selon les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'article 16 du décret du 17 octobre 1996 susvisé.
- ARTICLE 9** L'autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, ou en cas de changement des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et du code du travail.
- ARTICLE 10** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le

Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet

Nicolas HONORE



PREFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 21 octobre 2011

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 194 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Sunrays"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Héli Riviera" en date du 9 septembre 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2012**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

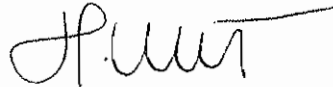
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon

- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM7
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE – CHRONO).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 24 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 195 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Eclipse"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Héli Riviera" en date du 9 septembre 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2012**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Eclipse*", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon

- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC Sud-est)
1 rue Vincent Auriol – 13617 Aix-en-Provence cedex 1
adrien.danze@aviation – civile.gouv.fr
raphael.goriot@aviation – civile.gouv.fr
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM7
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE – CHRONO).



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 24 octobre 2011



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 196 / 2011

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
"M/Y Luna"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 et du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande de la société "Héli Riviera" en date du 9 septembre 2011.
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2012**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Luna*", pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavaría et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon

- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est (DSAC Sud-est)
1 rue Vincent Auriol – 13617 Aix-en-Provence cedex 1
adrien.danze@aviation – civile.gouv.fr
raphael.goriot@aviation – civile.gouv.fr
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- Société Héli Riviera (info@heliriviera.com)

DESTINATAIRES : (transmission par voie postale) :

- Aérodrome de Nice Côte d'Azur - 06056 Nice cedex
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @FOSIT
- @AEM/RM7
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE – CHRONO).

Toulon, le 25 octobre 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 197 / 2011

**PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL
N° 55/2009 DU 15 MAI 2009
REGLEMENTANT LE MOUILLAGE ET LA CIRCULATION DES NAVIRES
ET ENGINS SUR L'ETANG DE THAU
(HERAULT)
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION NAUTIQUE INTITULEE
"PLONGEE SOUS-MARINE TABLES OSTREICOLES"**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports, notamment les articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU la déclaration de manifestation nautique déposée par Monsieur Thibault Degrave, représentant légal de la société "Alpha Diving Club de Plongée" en date du 28 septembre 2011,

DESTINATAIRES : Voir liste *in fine*.

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 7 octobre 2011,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau pendant la manifestation nautique intitulée "**Plongée sous-marine tables ostréicoles**" et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la police de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique intitulée "**Plongée sous-marine tables ostréicoles**" organisée par Monsieur Thibault Degrave, représentant légal de la société "Alpha Diving Club de Plongée", sur l'étang de Thau et par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 55 / 2009 susvisé :

1.1- le navire "**Mimie**" immatriculé "**ST A 34693**" participant à la manifestation est autorisé à naviguer et à mouiller dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous, aux dates et horaires suivants :

- les 05, 06, 11, 12 et 13 novembre 2011 de 10h00 à 17h00

1.2- les compétiteurs sont autorisés à pratiquer la plongée sous-marine dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous, aux dates et horaires suivants :

- les 05, 06, 11, 12 et 13 novembre 2011 de 10h00 à 17h00

ARTICLE 2

La zone d'évolution autorisée est constituée des tables ostréicoles concédées à Monsieur Stéphane Saez, (tables conchylicoles repérées 0400229, 04002920, 08003067, 10006939, 10007227, 10007024 annexées au présent arrêté).

Le balisage de cette zone sera effectué par l'organisateur et retiré à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 3

La présente dérogation est attribuée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée en cas de non respect des conditions exigées pour en bénéficier ou d'irrégularités dans son utilisation.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

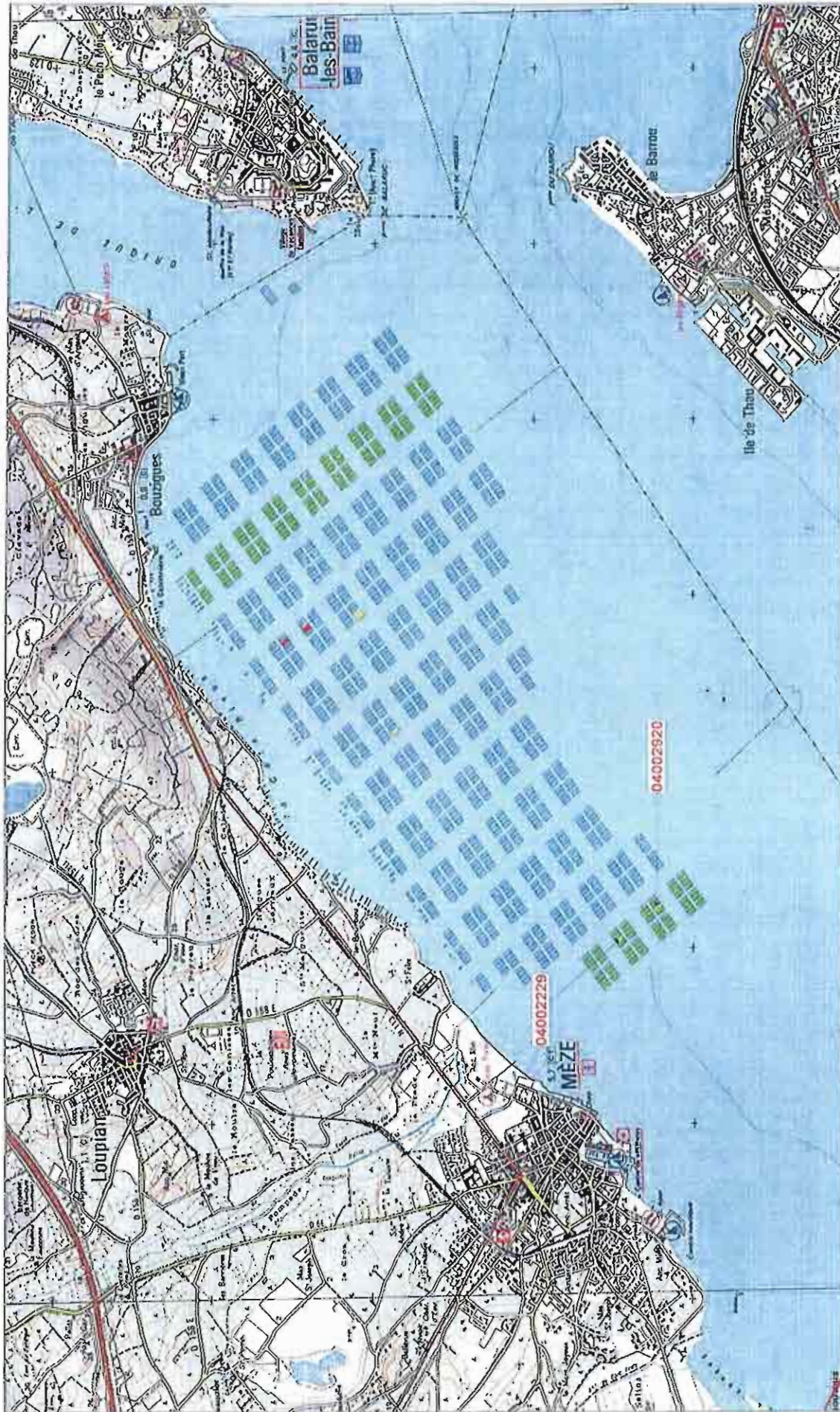
Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les agents et officiers de port, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer

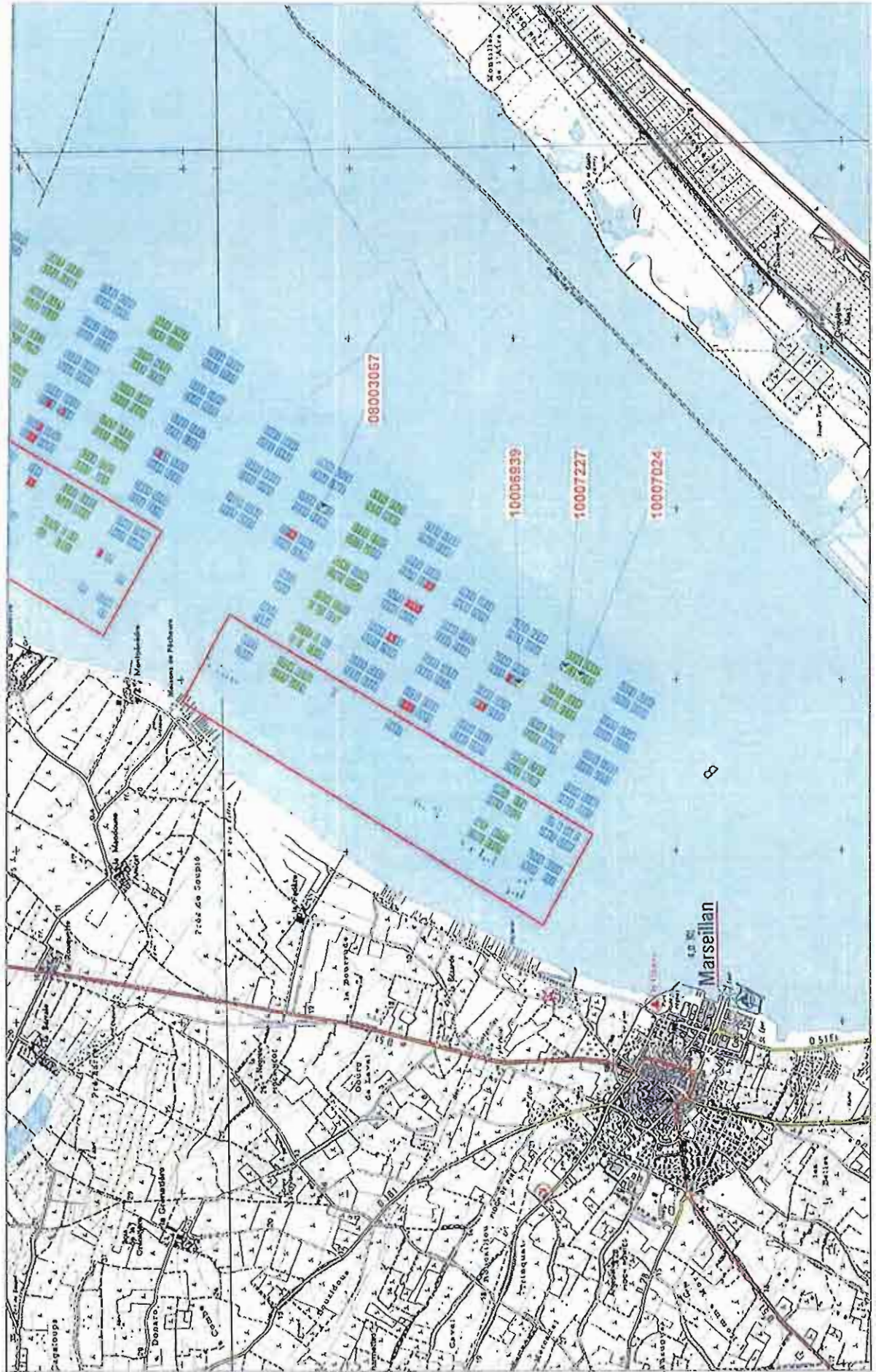


ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL N° 197 / 2011 DU 25 OCTOBRE 2011

Etang de Thau - zone de Bouzigues - Loupian - concessions détenues par M. SAEZ Stéphane



Etang de Thau - zone de Marseillan - concessions détenues par M. SAEZ Stéphane



DIFFUSION DE L'AP n° 197 / 2011 du 25 octobre 2011

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le président du comité régional conchylicole de Méditerranée
s.r.c.mediterranee@free.fr

DESTINATAIRES (transmis par voie postale) :

- M. le maire de Bouzigues
- M. le maire de Marseillan
- M. le maire de Mèze
- M. le procureur de la République près le TGI de Montpellier
- M. le président du tribunal maritime commercial de Sète

COPIES INTERIEURES

- CECMED/OPSN3 (OPSCOT) (transmis par courrier électronique par Div. AEM)
- FOSIT (transmis par courrier électronique par Div. AEM)
- SEC/AEM (DOSSIER D'AFFAIRE -CHRONO)